

La création d'entreprise en Allemagne



Contributeurs

EURES

EURES est un réseau européen créé en 1993 par la Commission européenne avec l'objectif de favoriser la libre circulation et la mobilité dans l'espace économique européen.

<https://ec.europa.eu/eures>



CONDUITE DU PROJET ET RÉDACTION

CRD EURES / FRONTALIERS Lorraine

WTC - Tour B
2, rue Augustin Fresnel
57082 METZ Technopôle
Tél. : +33 (0)3 87 20 40 91
contact@frontalierslorraine.eu

www.frontalierslorraine.eu



Dépôt légal

ISBN : 978-2-919467-28-0
EAN : 9782919467280

Septembre 2014



Toutes les informations contenues dans ce document ont uniquement une portée générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique. Elles ont une valeur informative et ne peuvent donc être considérées comme des documents faisant juridiquement foi.

Elles ne créent dès lors aucun droit ou obligation autre que ceux qui découlent des textes juridiques nationaux légalement adoptés et publiés ; seuls ces derniers font foi.

Les informations communiquées n'engagent pas la responsabilité du CRD EURES / FRONTALIERS Lorraine.

Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat, les sujets traités faisant l'objet de modifications légales et réglementaires fréquentes. Toutes ces publications, bien que réalisées avec le soutien financier de la Commission Européenne, n'engagent pas, par leur contenu, cette dernière.

Introduction

La volonté d'entreprendre et les initiatives qui en découlent pour créer une entreprise ne connaissent pas les limites géographiques ou administratives des pays.

La Sarre et la Rhénanie-Palatinat, régions allemandes transfrontalières par excellence, en jouxtant la France, le Luxembourg et la Wallonie, contribuent à l'émergence de projets à dimension internationale.

Ces *Länder* offrent chacun leurs particularités au futur créateur d'entreprise qui se pose les ultimes questions : « Est-ce pour moi opportun d'entreprendre en Allemagne ? » et « Comment m'implanter en Allemagne ? »

L'Allemagne est à ce jour la quatrième puissance économique mondiale et la première d'Europe.

Elle est le plus grand exportateur de biens derrière les États-Unis et la Chine.

De nombreuses grandes entreprises mais aussi un réseau dense de PME contribuent à son dynamisme économique.

Pays leader dans les technologies de pointe (biotechnologies, nanotechnologie, aéronautique, électrotechnique...), elle est également active dans le secteur des services (commerce, hôtellerie, restauration, transports...).

La qualité des formations techniques allemandes, par la tradition de l'apprentissage professionnel, n'est plus à démontrer et permet de collaborer avec une main-d'œuvre compétente et fiable.

Tous ces éléments constituent un cadre favorable à la création d'entreprise en Allemagne.

La Sarre possède des atouts non négligeables pour y implanter son entreprise.

Plus petit *Land* d'Allemagne, elle est située entre le Luxembourg et la France et bénéficie d'un réseau de communication développé (trains, autoroutes, aéroport...).

Les prix de l'immobilier et les coûts d'investissement y sont inférieurs comparativement à d'autres régions allemandes.

Si son économie est essentiellement industrielle, le secteur tertiaire joue un rôle déterminant.



La Rhénanie-Palatinat, quant à elle fait figure d'une des régions les plus dynamiques d'Allemagne.

Centre de la viticulture, elle est l'un des plus grands sites de la chimie de même qu'un important producteur de bois et fournisseur pour l'industrie automobile.

Elle bénéficie également d'une situation géographique favorable avec un réseau d'autoroutes dense, des liaisons ferroviaires rapides et de grandes voies navigables.

Vous avez décidé de vous installer en tant qu'indépendant en Allemagne.

Cette décision doit être mûrement réfléchie et faire l'objet d'une sérieuse étude, afin de vous permettre de poursuivre votre activité à long terme.

La démarche de la création implique une prise de risques non négligeable qu'il convient de mesurer avant de s'engager.

Pour connaître le succès espéré, vous devrez fournir un important travail en amont du lancement de votre affaire.

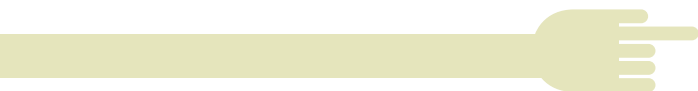
Les réflexions et les démarches que vous devrez conduire en préambule de votre projet de création sont très diversifiées et touchent à l'ensemble des domaines de votre entreprise :

- **le marketing** à travers l'étude de marché,
- **la finance** à travers le business plan,
- **le droit** pour le choix de la structure à adopter,
- **la fiscalité et les régimes sociaux** pour le statut du créateur et celui de la société au sein de laquelle sera exploitée l'activité...

C'est pour vous apporter des éléments de réponses que le CRD EURES / FRONTALIERS Lorraine a entrepris la réalisation de cette brochure dont l'objectif est de rassembler les spécificités allemandes en terme de création d'entreprise.

Cette brochure contribuera à soutenir et encourager votre esprit d'entreprise en vous distillant les informations essentielles dont vous aurez besoin pour débiter votre projet. Elle vous indiquera les démarches à suivre et vous orientera vers les principales institutions compétentes.

**Nous vous souhaitons
bonne chance dans la réussite
de votre projet.**



Sommaire

1 - CHOIX DE LA FORME JURIDIQUE	6
1.1 - Comparatif entreprise individuelle et société	6
1.1.1 - Définitions	6
1.1.2 - Responsabilité financière	6
1.1.3 - Apports	6
1.1.4 - Régime fiscal	6
1.1.5 - Régime social	6
1.2 - Différentes formes juridiques	7
1.2.1 - Sociétés de personnes	7
1.2.2 - Sociétés de capitaux	7
1.3 - Tableau récapitulatif	8
2 - STATUT FISCAL	9
2.1 - Comptabilité et publication des comptes	9
2.1.1 - Travailleurs indépendants et petits entrepreneurs	9
2.1.2 - Sociétés de capitaux et sociétés commerciales	10
2.2 - Impôts et taxes	10
2.2.1 - Impôt sur le revenu (<i>Einkommenssteuer</i>)	10
2.2.2 - Impôts sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales (<i>Körperschaftsteuer</i>)	11
2.2.3 - Impôt de solidarité (<i>Solidaritätszuschlag</i>)	11
2.2.4 - Taxe professionnelle (<i>Gewerbesteuer</i>)	11
2.2.5 - Taxe sur les salaires (<i>Lohnsteuer</i>)	11
2.2.6 - Impôt au bénéfice des églises (<i>Kirchensteuer</i>)	11
2.2.7 - TVA (<i>Umsatzsteuer/Vorsteuer</i>)	12
2.2.8 - TVA intracommunautaire	12
2.3 - Déclarations fiscales	12
2.3.1 - Obligations vis-à-vis de l'administration fiscale allemande	12
2.3.2 - Obligations vis-à-vis de l'administration fiscale française	13
3 - RÉGIME SOCIAL	15
3.1 - Législation applicable en matière de sécurité sociale	15
3.1.1 - Exercice d'une activité non salariée dans un seul État membre	15
3.1.2 - Exercice d'une activité non salariée dans plusieurs États membres	15
3.1.3 - Exercice d'une activité salariée et d'une activité non salariée dans plusieurs États membres	16
3.2 - Protection sociale de l'entrepreneur	16
3.2.1 - Assurance maladie (<i>Krankenversicherung</i>)	16
3.2.2 - Prestations en nature	18
3.2.3 - Assurance indemnités journalières (<i>Krankentaggeldversicherung</i>)	19
3.2.4 - Assurance dépendance (<i>Pflegeversicherung</i>)	19
3.2.5 - Assurance accidents du travail et maladies professionnelles (<i>Unfallversicherung</i>)	19
3.2.6 - Assurance vieillesse et veuvage (<i>Rentenversicherung</i>)	20
3.2.7 - Assurance chômage (<i>Arbeitslosenversicherung</i>)	21
3.3 - Protection sociale des salariés	22
3.3.1 - Enregistrement auprès de l' <i>Arbeitsagentur</i> (Agence pour l'emploi)	22
3.3.2 - Assurance maladie (<i>Krankenversicherung</i>)	22
3.3.3 - Assurance accident légale (<i>Gesetzliche Unfallversicherung</i>)	22
3.3.4 - Assurance vieillesse (<i>Rentenversicherung</i>)	23
3.3.5 - Assurance dépendance (<i>Pflegeversicherung</i>)	23
3.3.6 - Assurance chômage (<i>Arbeitslosenversicherung</i>)	23
3.4 - Tableau récapitulatif : taux de cotisation Assurance sociale en Allemagne (2014)	24
3.5 - Tableau synthèse : plafonds de cotisations (2014)	24

4 - BUSINESS PLAN	25
4.1 - Présentation générale du projet.....	25
4.2 - Marché et environnement concurrentiel.....	25
4.3 - Objectifs	25
4.4 - Stratégie.....	26
4.5 - Équipe de direction - Management - Ressources humaines.....	26
4.6 - Aspects juridiques	26
4.7 - Besoin de financement	26
4.8 - Documents financiers.....	27
4.8.1 - Plan de financement initial.....	27
4.8.2 - Compte de résultat annuel sur trois/cinq ans (calendrier de rentabilité).....	27
4.8.3 - Plan de trésorerie mensuel sur les 12 premiers mois.....	27

5 - FINANCEMENT	28
5.1 - Les prêts	28
5.2 - Participation au capital	28
5.2.1 - Sociétés de participation	28
5.3 - Les cautions	29
5.3.1 - Cautionnements privés ou personnels	29
5.3.2 - Cautionnements pour cas de défaillance avérée du débiteur	29
5.4 - Programmes de soutien aux entreprises.....	29
5.4.1 - Programmes de soutien financier du <i>Bund</i>	29
5.4.2 - Programmes de soutien financier des <i>Länder</i>	31
5.5 - Les aides diverses	31
5.5.1 - Aides à l'emploi.....	31
5.5.2 - Aides à la création d'entreprise pour les demandeurs d'emploi	31

6 - FORMALITÉS	32
6.1 - Formalités liées à la création d'une activité réglementée	32
6.1.1 - Professions réglementées.....	32
6.1.2 - Professions non réglementées.....	34
6.2 - Formalités douanières	36
6.2.1 - Importation de produits de pays non membre de l'Union européenne	36
6.2.2 - Circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union européenne	36
6.3 - Formalités administratives liés à la création d'une entreprise	37
6.3.1 - Rédaction des statuts de la société.....	37
6.3.2 - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés auprès du <i>Amtsgericht</i> (Tribunal d'instance).....	37
6.3.3 - Tableau récapitulatif : formalités à effectuer en fonction de la structure juridique choisie.....	38
6.3.4 - Déclaration d'activité commerciale auprès du <i>Gewerbeamt</i> (bureau du commerce et de l'artisanat).....	39
6.3.5 - Déclaration d'activité à l'administration fiscale (<i>Finanzamt</i>) pour l'obtention d'un numéro d'identification fiscale	40
6.3.6 - Adhésion à la <i>Industrie und Handelskammer</i> (Chambre de Commerce et d'Industrie)	40
6.3.7 - Inscription auprès de l' <i>Arbeitsagentur</i> (Agence pour l'emploi) pour l'obtention d'un numéro d'entreprise (<i>Betriebsnummer</i>)	40
6.3.8 - <i>Bauamt</i> (Office d'urbanisme).....	41
6.3.9 - <i>Deutsches Patent- und Markenamt</i> (Institut national de la propriété industrielle).....	41
6.4 - Coûts de constitution	41

7 - CONSEILS, INFORMATIONS ET FORMATIONS	42
7.1 - Organismes d'aide à la création d'entreprise en Allemagne (au niveau fédéral)	42
7.2 - Organismes d'aide à la création d'entreprise au niveau des <i>Länder</i>	43
7.3 - Organismes d'aide en France pour la création d'entreprise à l'étranger	43

1-Choix de la forme juridique



En Allemagne le choix de la forme juridique d'une société est libre. Chaque forme juridique est toutefois soumise à des conditions.

Il n'existe pas de forme optimale, répondant à tous les souhaits, ni de forme définitive, car la forme juridique d'une entreprise peut évoluer en fonction de son développement.

Deux grandes catégories se distinguent :

- > **l'entreprise individuelle,**
- > **et la société.**

1.1 - COMPARATIF ENTREPRISE INDIVIDUELLE ET SOCIÉTÉ

1.1.1 - Définitions

- > **L'entreprise individuelle** se définit par l'exercice d'une activité économique par une seule personne en son nom propre. Appelée chef d'entreprise, celle-ci affecte à l'activité un certain nombre de biens de son propre patrimoine. L'entreprise n'a pas de personnalité distincte de celle de l'exploitant.
- > **La société** consiste en la mise en commun de moyens par plusieurs personnes (les associés) pour exercer une activité économique. La mise en commun est réalisée à travers une structure juridique qui possède sa propre personnalité et son propre patrimoine, distincts de ceux des associés.

1.1.2 - Responsabilité financière

- > Dans le cadre d'une **entreprise individuelle**, la confusion est totale entre le patrimoine professionnel et privé. De sorte qu'en cas de difficultés financières, les créanciers pourront exiger d'être payés en prélevant des biens d'ordre privé dans le patrimoine de l'exploitant.
- > La **société** possède son propre patrimoine. Le patrimoine privé se trouve protégé. L'associé engage sa responsabilité financière uniquement dans la limite des biens qu'il apporte à la société. Il risque dans le pire des cas, de perdre le montant investi.

1.1.3 - Apports

- > Le démarrage de l'activité génère des besoins financiers conséquents auxquels il faut pouvoir faire face en maintenant une certaine marge de sécurité pour pallier une éventuelle difficulté.

Des seuils minimaux sont prévus par la loi.

- > En cas d'option de création sous forme d'une **entreprise individuelle**, il n'est prévu aucune contrainte d'apport minimal, ni de notion de capital social.

- > La création sous forme d'une **société** commerciale nécessite la souscription d'un capital social. Selon la forme de société choisie, le montant du capital minimum légal varie.

Par capital social, il faut entendre les apports en biens ou en moyens financiers engagés par les associés ou actionnaires lors de la constitution d'une société.

1.1.4 - Régime fiscal

Le choix de la structure juridique a des conséquences en matière d'imposition des bénéfices de l'entreprise et des revenus.

- > Le résultat de l'**entreprise** exploitée sous forme individuelle est imposé au sein du foyer fiscal de la personne physique.

- > La **société** assujettie à l'impôt sur les sociétés est imposée sur son propre résultat.

Ne sont assujettis au sein du foyer fiscal de l'exploitant que les revenus qu'il a effectivement prélevés. La part des bénéfices restant dans la société n'est donc ainsi pas taxée au nom du dirigeant.

1.1.5 - Régime social

- > Pour les **entreprises individuelles**, tout le bénéfice est assujetti.

- > Pour les sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés, la base soumise à cotisation sociale est limitée aux sommes prélevées par le dirigeant.



1.2 - DIFFÉRENTES FORMES JURIDIQUES

> **Entreprise individuelle (*Einzelunternehmen*)**

La société individuelle est de loin la forme juridique la plus répandue.

Toute création de société entraîne, si aucune forme juridique particulière n'a été définie, la création d'une société individuelle.

Elle est constituée d'un entrepreneur, qui peut toutefois embaucher des salariés. Celui-ci porte l'entière responsabilité de son entreprise et se porte garant sur ses biens propres de façon illimitée en cas de faillite.

L'avantage réside dans le fait qu'aucun capital de départ n'est exigé.

> **Sociétés**

Les sociétés peuvent être :

- soit des sociétés de personnes,
- soit des sociétés de capitaux.

La société de capitaux est la société dont la raison essentielle n'est pas la personnalité des associés mais le capital qu'ils apportent, leur responsabilité étant limitée à cet apport.

La société de capitaux s'oppose à la société de personnes, où la personne des associés est en principe la raison essentielle de la formation de la société.

1.2.1 - Sociétés de personnes

> **Société en nom collectif**

(*Offene Handelsgesellschaft*)

Il s'agit d'une société pour des commerçants (au minimum deux) souhaitant exercer une activité commerciale.

Les actes de commerce (vente et achat de produits) sont effectués en vue d'un profit régulier.

Les associés sont responsables, en commun et de façon illimitée, des dettes de l'entreprise. Aucun capital de départ n'est exigé.

> **Société en commandite**

(*Kommanditgesellschaft*)

Elle comprend un ou plusieurs entrepreneurs (commandités) responsables sur leurs biens personnels et des associés (commanditaires) qui ne sont responsables qu'à hauteur de leur investissement mais sont exclus de la direction de l'entreprise. Il n'y a pas de capital minimum obligatoire.

1.2.2 - Sociétés de capitaux

> **Société unipersonnelle à responsabilité limitée**

(*Eine Person GmbH*)

Elle est constituée d'une seule personne, physique ou morale qui dirige son entreprise en tant que gérant employé.

Sa responsabilité est limitée au montant de son apport (25.000 € minimum).

Son atout réside dans le fait que ses biens personnels sont préservés en cas de faillite, son inconvénient dans le montant élevé de l'apport initial.

> **Société à responsabilité limitée**

(*Gesellschaft mit beschränkter Haftung*)

Il s'agit d'une société constituée d'associés possédant des parts sociales. Celles-ci constituent un titre de propriété sur le capital d'une entreprise (à la différence des actions, elles ne sont pas librement accessibles sur le marché).

La GmbH est une personne juridique, c'est-à-dire une entité qui a sa propre personnalité distincte de celle de ses associés. Ils sont représentés par un ou plusieurs gérants à qui ils peuvent déléguer tout pouvoir pour gérer l'entreprise.

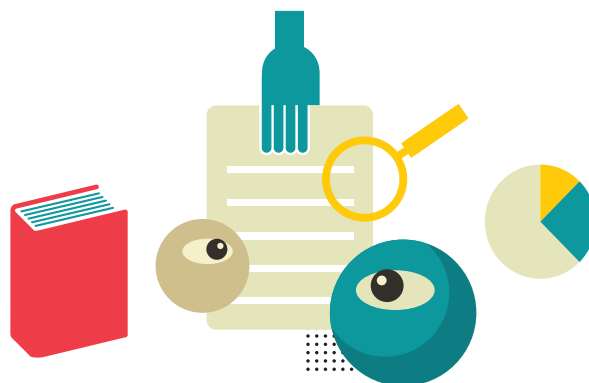
L'atout de cette forme juridique réside dans le fait que la responsabilité des associés est limitée au montant de leur apport en capital.

Le capital social de départ est de 25.000 € minimum.

> **Société par actions (*Aktiengesellschaft*)**

La société par actions est composée d'associés qui sont des actionnaires. Elle possède en tant qu'entité sa propre personnalité juridique. Elle est dirigée par le directoire (une ou plusieurs personnes assurant la direction de l'entreprise) de manière collégiale, lui-même contrôlé par un conseil de surveillance (commission extérieure surveillant les activités de l'entreprise et assurant les relations avec les actionnaires).

Le capital social de départ est de 50.000 € minimum.



1.3 - TABLEAU RÉCAPITULATIF

	Définition	Création	Direction	Responsabilité
Entreprise individuelle				
<i>Einzelunternehmen</i>	Entreprise individuelle pour les petits commerçants, artisans, prestataires de service, professions libérales.	Création par l'ouverture de la structure, lorsque aucune autre forme juridique n'a été définie. Pas de capital social minimum.	L'entrepreneur.	L'entrepreneur est responsable sur ses biens propres de façon illimitée.
Sociétés de personnes				
<i>Offene Handelsgesellschaft (Société en nom collectif)</i>	Société de personnes pour des commerçants qui souhaitent exercer ensemble une activité commerciale.	Au minimum deux commerçants. Pas de capital minimum obligatoire.	Tous les associés sont habilités à gérer les affaires. Le contrat de société peut néanmoins désigner une personne responsable	Chaque associé est responsable à hauteur de son apport dans le capital social mais aussi sur ses biens personnels des dettes de l'entreprise, de façon illimitée.
<i>Kommanditgesellschaft (société en commandite)</i>	Permet à un entrepreneur de trouver de nouveaux partenaires financiers tout en gardant seul la direction des affaires.	La société est composée d'un ou plusieurs entrepreneurs (commandités) et d'un ou plusieurs associés (commanditaires). Pas de capital minimum obligatoire.	La personne commanditée a tous les pouvoirs de décision. Les commanditaires sont partenaires financiers et exclus de la direction.	La personne commanditée est responsable de manière illimitée sur ses biens personnels. Les commanditaires ne sont responsables qu'à hauteur de leur investissement.
Sociétés de capitaux				
<i>Eine-Person-GmbH (société unipersonnelle à responsabilité limitée)</i>	Société de capitaux, convenant aux entrepreneurs individuels qui souhaitent limiter leur responsabilité.	L'associé unique doit apporter un capital social minimum de 25.000 €.	Le gérant unique est salarié de l'entreprise.	Responsabilité du gérant limitée au montant de son apport.
<i>Gesellschaft mit beschränkter Haftung (GmbH) (Société à responsabilité limitée)</i>	Société de capitaux, constituée d'associés qui apportent des parts sociales.	Le capital social minimal est de 25.000 €. Le versement minimal de chaque associé est de 100 €. L'apport peut se faire sous forme financière, ou de fourniture de matériel (ex. : machines), ou les deux. Le siège doit se situer en Allemagne. Administration et entreprise peuvent se situer à l'étranger.	Au minimum un gérant, personne physique, qui doit posséder une capacité d'exercice illimitée.	Responsabilité du gérant et des associés vis-à-vis des créanciers : à hauteur de l'actif social. Ne sont pas responsables sur leurs biens personnels.
<i>Aktiengesellschaft (société par actions)</i>	Société avec un petit nombre d'actionnaires qui apportent le financement de départ.	La société par actions peut être créée par une ou plusieurs personnes. Les actionnaires peuvent être des personnes physiques ou juridiques. Capital social minimal de 50.000 €.	Désignation d'un directeur. Le directeur est contrôlé par un conseil de surveillance (désigné par lui) composé de trois membres au moins (pas forcément actionnaires).	Responsabilité des actionnaires limitée au montant de leur apport dans le capital social.

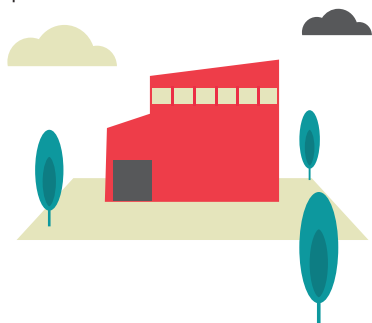
2-Statut fiscal



Les revenus provenant d'une activité indépendante ou libérale sont imposés dans l'État dans lequel l'activité personnelle génère lesdits revenus.
L'activité libérale est considérée comme exercée dans le lieu où « le contribuable utilise pour cette activité une installation permanente dont il dispose de façon régulière ».

Le bénéfice de l'entreprise est quant à lui déterminé par la tenue de sa comptabilité.
Du résultat comptable découle le résultat fiscal servant de base d'imposition.
Le résultat correspond à la différence entre le chiffre d'affaires et l'ensemble des charges de l'entreprise.

> Le bénéfice de l'**entreprise individuelle** est imposé au niveau du foyer fiscal de l'exploitant. Le résultat dégagé par l'entreprise est déterminé après déduction des cotisations sociales du chef d'entreprise.



> **La société** est en principe assujettie à l'impôt sur les sociétés. L'imposition s'effectue sur le résultat de la société. Ne sont imposés au niveau du foyer fiscal de l'exploitant que les revenus qu'il a effectivement prélevés, la part de bénéfice qui reste dans la société n'étant pas taxée à son niveau.

Le bénéfice, une fois l'impôt sur les sociétés payé, peut soit être laissé investi dans l'entreprise (réserves), soit faire l'objet d'une distribution de dividendes. La distribution des dividendes est alors imposée entre les mains de l'associé qui la perçoit. La somme obtenue est soumise à l'impôt sur le revenu.

2.1 - COMPTABILITÉ ET PUBLICATION DES COMPTES

2.1.1 - Travailleurs indépendants et petits entrepreneurs

Les travailleurs indépendants et les petits entrepreneurs peuvent tenir une comptabilité simple, qui implique la présentation d'un compte de résultat. Par compte de résultat, il faut entendre le document comptable présentant en fin d'année l'ensemble des produits et des charges d'une société durant un exercice.

Les conditions suivantes doivent être remplies pour être considéré comme travailleur indépendant / petit entrepreneur :

- ne pas être considéré comme commerçant : *Kaufmann*.
Selon le *Handelsgesetzbuch* (Code du commerce), le terme de *Kaufmann* ne désigne pas uniquement le commerçant au sens classique du terme (personne qui achète et revend des produits), regroupés sous le nom de *Lehrstuhlkaufmann* (Istkaufmann) mais regroupe également 3 autres catégories d'entrepreneurs : *Kannkaufmann*, *Fiktivkaufmann*, *Scheinkaufmann*¹.

- ne pas être inscrit au registre du commerce et des sociétés,
- le total du produit des ventes ne doit pas dépasser 500.000 € pendant 2 années consécutives
- le bénéfice ne doit pas être supérieur à 50.000 €.

Le compte de résultat doit être transmis par voie électronique à l'administration fiscale à la fin de l'exercice.

Pour réaliser cette procédure de télétransmission, il est nécessaire de prendre contact avec l'administration fiscale du lieu d'activité ou avec un *Steuerberater* (conseiller fiscal) qui se chargera de la transmission des données.

Le site du Journal officiel, organe de publicité dépendant du Ministère de la Justice, www.bundesanzeiger.de, permet d'obtenir des informations sur les procédures de télétransmission.

Pour tous renseignements vous pouvez contacter les services du Journal officiel au 0800 123 43 39 ou depuis l'étranger au 49 221 976 68 0.

¹ Il s'agit d'entrepreneurs individuels dont la société est inscrite au Registre du Commerce et donc soumise aux règles du Code du Commerce.
Kannkaufmann : entrepreneur individuel qui, par son inscription au registre du commerce, devient commerçant. *Fiktivkaufmann* : entrepreneur individuel qui, par son inscription au registre du commerce, devient commerçant, alors qu'il n'exerce aucune activité commerciale.
Scheinkaufmann : entrepreneur individuel qui exerce une activité commerciale, mais n'est pas tenu de respecter toutes les règles en matière de droit commercial.



Report des pertes pour les sociétés de personnes et les entreprises individuelles

Si le résultat est déficitaire la première année, les pertes peuvent être reportées sur l'année précédente (à condition d'avoir été imposable). Les pertes de la société peuvent être imputées sur des bénéfices obtenus par ailleurs par l'associé.

Si vous n'avez pas perçu de revenus la première année, les pertes (jusqu'à 511.500 €) peuvent être reportées sur les exercices suivants sans limitation de durée.

2.1.2 - Sociétés de capitaux et sociétés commerciales

Pour les commerçants, et les non-commerçants dont le chiffre d'affaires (total des ventes de biens et/ou de services sur un exercice comptable) dépasse 500.000 €, ou dont le bénéfice (différence entre les produits et les charges) est supérieur à 50.000 €, il y a obligation de tenir une comptabilité double.

Par comptabilité double, il faut entendre le principe de base du système comptable selon lequel l'enregistrement d'écriture est inscrit dans deux comptes, un compte débiteur, et un compte créditeur.

Les comptes sociaux doivent être établis dans les trois premiers mois de l'exercice suivant celui qui vient de se clôturer.

Les sociétés de capitaux doivent publier les comptes annuels dans le journal officiel par voie électronique : www.bundesanzeiger.de

Report des pertes

Durant la première année, il ne peut pas y avoir de compensation des pertes sur des gains éventuels des années précédentes. Elles ne peuvent être imputées que sur des gains futurs.



2.2 - IMPÔTS ET TAXES

2.2.1 - Impôt sur le revenu (Einkommenssteuer)

L'impôt sur le revenu (IR) est un impôt direct. Il est prélevé par l'État sur les revenus des ménages pour faire face à ses dépenses.

En principe, seules les personnes physiques sont imposables au titre de l'IR mais, du fait du cas particulier des sociétés de personnes, dans certains cas, les bénéfices de sociétés sont imposables à l'IR. Les sociétés de personnes n'ont pas de personnalité fiscale propre, distincte de celle des associés. Par conséquent, les bénéfices de la société sont imposés au nom de chaque associé, au prorata de sa participation dans la société.

Entreprises concernées : les entreprises individuelles et sociétés de personnes.

Montant : proportionnel au bénéfice réalisé par l'entreprise.

Par bénéfice, il faut entendre la différence entre les produits (entrées d'argent) et les charges (opérations qui ont pour conséquence d'appauvrir l'entreprise. Exemples : achats, impôts, taxes, etc.).

Si l'entrepreneur ne perçoit pas de salaire, le montant du bénéfice imposable est transmis globalement à l'administration fiscale.

Chaque associé est ensuite imposé individuellement en proportion de sa participation dans la société.

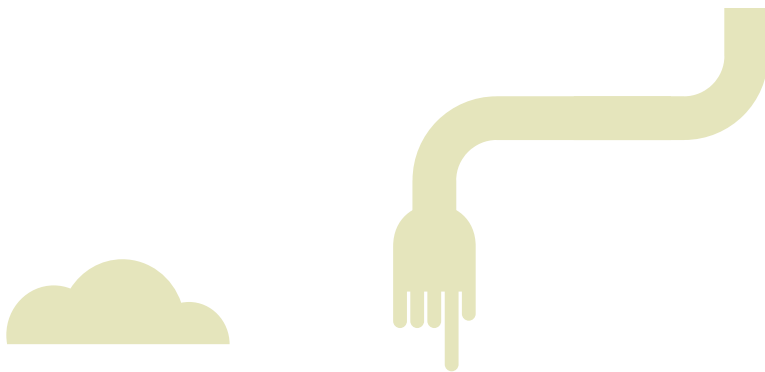
Exemple : si un associé détient 50 % des parts, il percevra 50 % des bénéfices et sera imposé à hauteur de 50 % du bénéfice.

Le calcul de la première année s'effectue sur l'estimation de bénéfice transmise lors de la création de l'entreprise.

Abattement (Grundfreibetrag) : un abattement est une déduction appliquée à un montant donné. Il est en 2013 de 8.130 € pour les personnes célibataires. Au-delà de ce seuil toutes les sommes sont imposables.

Taux d'imposition : il commence à 14 % et augmente progressivement jusqu'au taux maximum de 42 % (à partir d'un revenu annuel de 52.892 €). Le taux d'imposition est majoré à 45 % lorsque le revenu annuel dépasse la barre des 250.731 €.

Paiement : l'administration détermine une somme forfaitaire pour l'année, qui est à payer en quatre fois. La déclaration d'impôt pour l'année civile se fait l'année suivante et le montant de l'impôt à verser est régularisé avec les sommes déjà versées.



2.2.2 - Impôts sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales (Körperschaftsteuer)

Lorsque la société constitue une personne morale, elle est imposée sur son propre résultat.

Entreprises concernées : les sociétés de capitaux et les coopératives.

Taux d'imposition : le bénéfice (dont on a retiré le salaire du gérant, qui est imposé comme un salaire) est imposé au taux de 15 %.

Les bénéfices distribués (dividendes) sont ensuite imposés à la source à hauteur de 25 %.

Les dividendes sont soumises à l'impôt sur le revenu pour les actionnaires. Un abattement de 40 % s'applique aux sommes perçues.

Paiement : chaque trimestre



Montant de l'impôt global pour les sociétés de capitaux

Impôt sur les sociétés (15 %) + impôt de solidarité (0,825 %) + taxe professionnelle (14 %) = 29,8 %.

2.2.3 - Impôt de solidarité (Solidaritätszuschlag)

L'impôt de solidarité, destiné au financement de la réunification, est redevable par les associés d'une société de personnes comme par les financeurs d'une société de capital.

Taux d'imposition : 5,5 %, qui s'applique au montant de l'impôt (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu).

2.2.4 - Taxe professionnelle (Gewerbesteuer)

Chaque entreprise, dès lors qu'elle exerce une activité industrielle ou commerciale en Allemagne, est redevable de la taxe professionnelle. L'impôt porte sur les bénéfices des entreprises et revient aux communes.

Entreprises concernées : toutes les entreprises du secteur industriel, commercial, artisanal (hormis les professions indépendantes et agricoles).

Taux d'imposition : de 7 % à 17,5 %. Il est proportionnel au bénéfice industriel et commercial, auquel s'applique un indice pour chaque commune. Le montant peut varier fortement d'une commune à l'autre.

Abattement : pour les sociétés de personnes, abattement de 24.500 € par an. Pour les sociétés de capitaux, abattement de 5.000 € par an.

Paiement : payable de façon trimestrielle

2.2.5 - Taxe sur les salaires (Lohnsteuer)

Elle est due lorsque vous employez des salariés. Le revenu du gérant (dans une GmbH) est aussi soumis à la taxe sur les salaires.

Taux d'imposition : entre 14 et 15 % du revenu brut pour chaque salarié.

Paiement : payable chaque mois.

2.2.6 - Impôt au bénéfice des églises (Kirchensteuer)

Dû par les salariés appartenant à une confession religieuse.

En Allemagne toute religion représentant un organisme de droit public est habilitée à percevoir un financement par le biais de l'impôt.

Celui-ci est essentiellement versé par les membres de l'église catholique et évangélique.

Taux d'imposition : variable selon les Länder (environ 9 %). S'applique à la taxe sur les salaires.

Exemple : si la taxe sur les salaires s'élève à 185 €, le montant de l'impôt s'élèvera à 16,69 € (185 x 9 %).





2.2.7 - TVA (*Umsatzsteuer/ Vorsteuer*)

La TVA est un impôt qui ne touche que le consommateur final et qui est d'un niveau identique quels que soient le processus de fabrication et la chaîne de commercialisation du produit ou du service considéré.

Si une entreprise exerce une activité assujettie à la TVA, elle doit soumettre cette taxe à l'ensemble de ses ventes.

L'entreprise la collecte chaque mois auprès de ses clients, puis la reverse mensuellement ou trimestriellement à l'administration.

La comptabilité mensuelle permet d'établir des déclarations chaque mois.


L'entreprise a le droit de récupérer la TVA appliquée à ses achats par ses fournisseurs.

En cas d'activité non assujettie, l'entreprise paiera la TVA à ses fournisseurs, mais ne la récupèrera pas.

Taux de cotisation :

- Taux normal : 19 %.
- Taux réduit : 7 %. Ce taux s'applique au commerce de certains produits : animaux vivants (animaux d'élevage,...), produits alimentaires (viande, produits laitiers, légumes, café, céréales...), bois, livres, journaux, prothèses, objets d'art, objets de collection.

Certaines professions sont exemptées du paiement de la TVA : enseignants indépendants (dans certains cas uniquement), certaines professions médicales (médecins, dentistes, masseurs kinésithérapeutes, sages-femmes, psychologues, infirmières libérales dans certains cas), courtiers en assurances, guides touristiques...



Abattement : les petites entreprises sont exonérées du reversement de la TVA lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'exercice précédent n'a pas dépassé 17.500 € et si le chiffre d'affaires estimé ne dépasse pas 50.000 € pour l'année en cours.

Paiement : vous devez transmettre à l'administration fiscale la somme correspondant à la différence entre la TVA perçue et la TVA due.

Formulaires sur www.elsterformular.de



Pendant les deux premières années, le calcul et paiement de la TVA au *Finanzamt* s'effectue le 10 du mois pour le mois précédent. Le paiement est ensuite trimestriel. Une régularisation s'effectue après la fin de l'exercice.

Pendant les deux premières années d'exercice, un délai supplémentaire d'un mois peut être accordé pour le paiement.

2.2.8 - TVA intracommunautaire

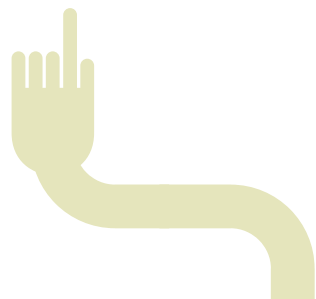
Les livraisons intracommunautaires de biens entre des entreprises sont exonérées de la TVA dans le pays où est établi le fournisseur. Dans les échanges commerciaux entre les pays européens, le fournisseur n'indique pas de TVA. L'acquéreur paie la TVA au taux applicable dans son pays et déduit ensuite ce montant. Un numéro de TVA intracommunautaire est délivré par le *Finanzamt* local. Celui-ci doit figurer sur les factures relatives aux échanges intracommunautaires.

2.3 - DÉCLARATIONS FISCALES

2.3.1 - Obligations vis-à-vis de l'administration fiscale allemande

Les formulaires de déclaration à l'administration fiscale se trouvent sur le site du *Bundesministerium der Finanzen* (Ministère des finances).

<https://www.formulare-bfinv.de/ffw/content.do>



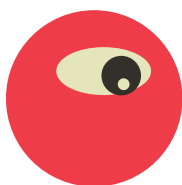
Dans un premier temps, vous devez demander un numéro d'identification à l'administration fiscale :

Formulaire : « *Antrag auf Erteilung einer neuen Steuernummer für das Steuerabzugs- und Veranlagungsverfahren* » (demande d'attribution d'un numéro fiscal pour la retenue à la source et procédure de taxation).

Le formulaire doit être envoyé au :

Bundeszentralamt für Steuern
Referat St II 9 – Abzugssteuer
53221 Bonn





> Entrepreneurs individuels et sociétés de personnes

Les travailleurs indépendants et les sociétés de personnes doivent déclarer leurs bénéfices par le biais de leur *Einkommensteuererklärung* (déclaration de revenus).

Déclaration d'impôts pour les personnes vivant en Allemagne :

Formulaire : « *Einkommensteuererklärung für unbeschränkt steuerpflichtige Personen* » (déclaration d'impôts pour les personnes imposables de façon illimitée).

Déclaration d'impôts pour les personnes percevant des revenus en Allemagne mais n'y résidant pas :

Formulaire : « *Einkommensteuererklärung für beschränkt steuerpflichtige Personen* » (déclaration d'impôts pour les personnes imposables de façon limitée).

Les formulaires attendants permettent de déclarer une activité commerciale :

Anlage G (annexe G) :

« *Einkünfte aus Gewerbebetrieb* »

(revenus d'une activité commerciale)

« *Einkünfte aus selbständiger Arbeit* »

(revenus d'un travail indépendant ou libéral)

> Sociétés

Pour les sociétés, la déclaration des bénéfices s'effectue par le biais de la *Körperschaftsteuererklärung* (déclaration pour l'impôt sur les sociétés).

Formulaires :

- « *Körperschaftsteuererklärung für unbeschränkt steuerpflichtige* » (imposition illimitée du fait du siège de l'entreprise en Allemagne).

L'intégralité des revenus (revenus mondiaux) est prise en compte sous le régime de l'imposition fiscale illimitée.

- « *Körperschaftsteuererklärung für beschränkt steuerpflichtige* » (imposition limitée du fait du siège de la société hors d'Allemagne).

Seuls les revenus de source allemande sont pris en compte sous le régime de l'imposition fiscale limitée.

> Sociétés de capitaux

Les dividendes reversés par une société de capitaux à des actionnaires sont à déclarer à titre privé avec la déclaration de revenus, au titre de revenus sur le capital. Ils sont à déclarer sur le formulaire « *Kapitalertragsteueranmeldung* ».



Pour de plus amples informations, concernant les obligations vis-à-vis de l'administration fiscale allemande, vous pouvez contacter le Finanzamt. Le Finanzamt apte à vous fournir des précisions dépend de la situation géographique de votre société. Pour déterminer quel Finanzamt est compétent et est en mesure de vous donner des renseignements, il suffit d'accéder au lien suivant : <http://gemfa.bzst.bund.de/gemfa.exe>

2.3.2 - Obligations vis-à-vis de l'administration fiscale française

Les contribuables domiciliés en France ayant perçu des revenus de source étrangère l'année précédente doivent remplir le formulaire 2047, et reporter leurs revenus sur la déclaration n°2042 dans les rubriques correspondant à leur nature.

Le fait que ces revenus aient fait l'objet d'une imposition ou d'un prélèvement dans l'État dont ils proviennent ne dispense pas le contribuable de les déclarer en France. Cependant, afin d'éviter les doubles impositions, ces revenus ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt prélevé à l'étranger ou de l'impôt français correspondant aux revenus ayant leurs sources hors de France.

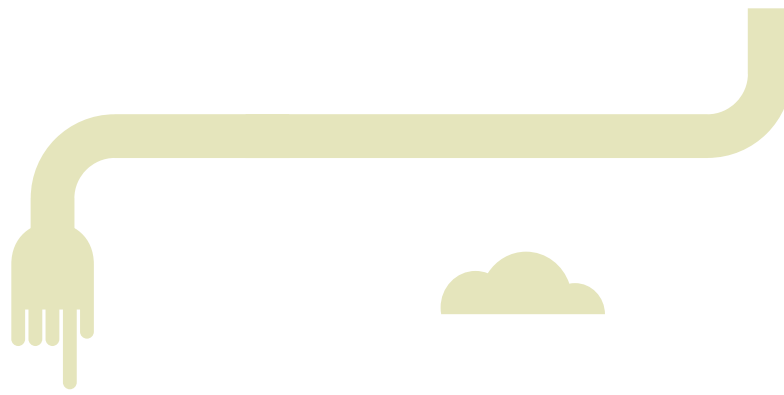
Le formulaire 2047 est disponible auprès de votre centre des finances publiques ou en téléchargement sur le portail de l'administration fiscale impots.gouv.fr.

Par revenus de source étrangère, il faut entendre les revenus, bénéfices, plus-values de toute nature encaissés hors de France ou reçus directement d'un pays ou territoire autre que la France.

Les conventions fiscales bilatérales conclues par la France en vue d'éviter les doubles impositions répartissent entre les États les droits d'imposer les revenus.

Ces textes prévoient en conséquence l'imposition ou l'exonération en France des revenus, bénéfices et plus-values qui ont leur source hors de France.





Une convention en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproques en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune a été signée le 21 juillet 1959 à Paris entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

L'élimination de la double imposition pour les résidents de France qui perçoivent des revenus de source allemande s'opère, aux termes du paragraphe 2 de l'article 20 de la convention, selon la méthode de l'imputation.

Le paragraphe 2 a) de l'article 20 de la convention prévoit que les bénéfices et les autres revenus positifs provenant d'Allemagne et imposés dans ce pays conformément à la convention sont également imposables en France. L'impôt allemand n'est pas déductible pour le calcul des revenus imposables en France.

Le bénéficiaire de ces revenus, résident de France, a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français dans la base duquel ces revenus sont compris.

> Revenus ouvrant droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger

Le crédit d'impôt permet d'éliminer les doubles impositions en matière de :

- revenus patrimoniaux (plus-values immobilières, dividendes, intérêts et redevance de source étrangère),
- ainsi que pour certaines catégories de revenus (revenus perçus par les artistes et sportifs, tantièmes, jetons de présence et revenus assimilés).

Il est égal au montant de l'impôt payé en Allemagne sans pouvoir excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

En raison de la réforme du régime des distributions et de la suppression de l'avoir fiscal, il n'est plus procédé au remboursement des crédits d'impôt de source allemande. Ainsi lorsque le crédit d'impôt ne peut être imputé en totalité, l'excédent ne sera ni restitué, ni reporté.

Le résident de France bénéficiaire de dividendes de source allemande dispose, pour l'application aux dits revenus de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, d'un crédit correspondant au montant de l'impôt prélevé en Allemagne dans la limite du taux de 15 % appliqué au montant brut des produits. S'agissant de la déclaration de ses valeurs mobilières

(actions et obligations), le contribuable déterminera et reportera le montant du crédit d'impôt sur les pages 2 et 3 du formulaire n°2047.

Après avoir mentionné ses revenus sur l'imprimé n°2047, il devra les ajouter aux revenus français de même nature dans les cases correspondantes de la déclaration n°2042.

> Revenus ouvrant droit à un crédit d'impôt correspondant à l'impôt français

Le crédit d'impôt permet également d'éliminer, pour d'autres revenus que ceux énoncés précédemment, les doubles impositions, il s'agit notamment :

- des revenus provenant de biens immobiliers,
- des bénéfices attribués à un établissement stable en Allemagne,
- des revenus provenant d'une profession libérale exercée en Allemagne,
- des revenus provenant d'un travail dépendant exercé en Allemagne,
- des rémunérations publiques.

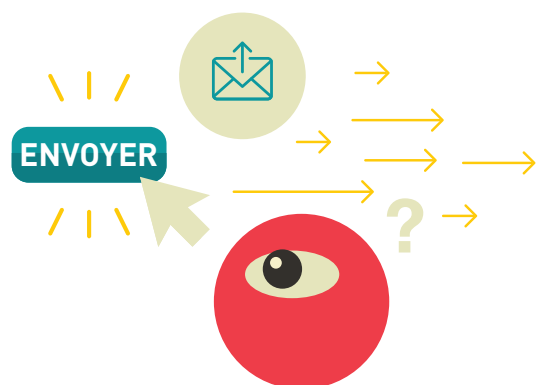
Le crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus, quel que soit par ailleurs le montant de l'impôt effectivement perçu en Allemagne.

Ces revenus sont à déclarer sur l'imprimé 2047 en précisant l'identité du bénéficiaire, leur origine et leur montant brut (c'est-à-dire le montant de l'impôt acquitté à l'étranger inclus), ainsi que le montant des charges déductibles relatives à ces revenus.

Pour ce faire il est nécessaire d'utiliser le tableau IV figurant à la dernière page de la déclaration n°2047.

Ces revenus devront être ajoutés pour leur montant brut aux revenus de source française de même nature et déclarés dans la case correspondante de la déclaration n°2042. Le montant brut total doit être reporté ligne 8TK.

Pour tous compléments d'informations nous vous invitons à contacter le service des impôts des particuliers dont vous relevez.



3-Régime social

3.1- LÉGISLATION APPLICABLE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Chaque État, dans l'Union européenne, dispose d'un système de sécurité sociale différent et reste souverain quant à la détermination de sa politique sociale, que ce soit pour fixer le montant des prestations, qui en est bénéficiaire, ou pour déterminer leurs conditions d'octroi.

Pour favoriser la mobilité et garantir la libre circulation des travailleurs, l'Union européenne dispose d'un cadre juridique qui assure, pour les personnes qui se déplacent hors des frontières nationales, une continuité de protection sociale et évite la perte de droits lors du passage d'un système à un autre.

Ainsi, le règlement n°883/2004/CEE du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale est entré en vigueur le 1^{er} mars 2010 suivi par son règlement d'application n°987/09 du 16 septembre 2009.

Ces dispositions communautaires ne remplacent pas les systèmes nationaux par un système unique européen, mais établissent des règles de coordination (non pas d'harmonisation) et des principes communs applicables à tous.

En conséquence, **les travailleurs qui exercent leur mobilité doivent disposer des mêmes droits et obligations que les ressortissants du pays dans lequel ils travaillent.**

Pour déterminer quelle est la législation applicable à l'entrepreneur, il faut distinguer selon qu'il exerce son activité professionnelle dans un État ou dans plusieurs États membres.

3.1.1 - Exercice d'une activité non salariée dans un seul État membre

Le règlement 883/2004 et son règlement d'application reposent sur un principe essentiel : le travailleur est assuré dans un seul État à la fois, à savoir l'État dans lequel le travailleur exerce son activité professionnelle (lex loci laboris), même si l'employeur a son siège ou son domicile dans un autre État membre. Ce principe concerne autant les salariés que les non-salariés. En d'autres termes, la personne sera affiliée dans l'État dans lequel elle exécute effectivement son activité.

Le créateur d'entreprise qui réside en France (ou en Allemagne) et qui travaille exclusivement en Allemagne sera soumis au régime de sécurité sociale allemand et cotisera en Allemagne.

3.1.2 - Exercice d'une activité non salariée dans plusieurs États membres

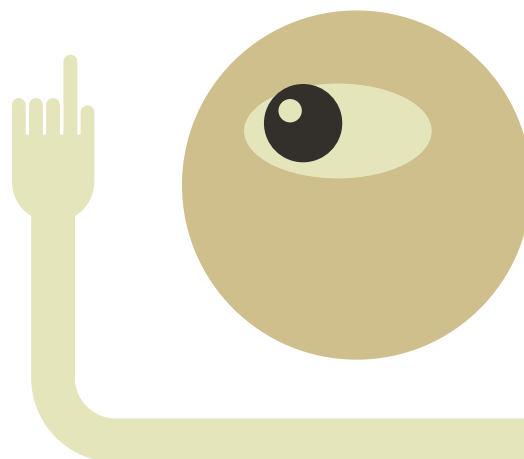
Le règlement 883/2004 prévoit deux situations lorsqu'une personne exerce son activité non salariée dans deux ou plusieurs États membres différents :

> **Soit la personne exerce une partie substantielle de son activité dans l'État membre dans lequel elle réside.**

Dans ce cas, elle est soumise à la législation de son État de résidence.

Le règlement d'application n°987/09 définit la « partie substantielle d'une activité salariée » comme « une part quantitativement importante de l'ensemble des activités du travailleur non salarié exercée dans un État membre, sans qu'il s'agisse nécessairement de la majeure partie de ces activités ».

Pour déterminer si une telle partie substantielle des activités est exercée dans un État membre, il faut tenir compte du chiffre d'affaires, du temps de travail, du nombre de services prestés et/ou le revenu. Le règlement d'application précise que dans le cadre d'une évaluation globale de ces différents éléments, la réunion de moins de 25 % des critères précités (chiffre d'affaires, temps de travail, nombre de services prestés et/ou revenu) indiquera qu'une partie substantielle des activités n'est pas exercée dans l'État membre.





Le dirigeant d'entreprise possédant une structure en Allemagne et une structure en France, la France étant son état de résidence, paiera ses cotisations sociales françaises et allemandes en France à condition :

- que son chiffre d'affaires en France représente au moins 25 % du chiffre d'affaires total,
- et/ou d'exercer en France au moins 25 % de son temps de travail total,
- et/ou de prester au minimum 25 % de son activité en France,
- et/ou que son revenu provienne à 25 % de son activité française.

> Soit la personne n'exerce pas une partie substantielle de son activité dans l'État membre dans lequel elle réside.

Dans ce cas, elle est soumise à la législation de l'État membre dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses activités.

Le règlement d'application n°987/09 donne une définition du « centre d'intérêt » des activités d'un travailleur non salarié. Celui-ci est déterminé en prenant en compte l'ensemble des éléments qui

composent ses activités professionnelles, notamment le lieu où se trouve le siège fixe et permanent des activités de l'intéressé, le caractère habituel ou la durée des activités exercées, le nombre des activités prestées ainsi que la volonté de l'intéressé telle qu'elle ressort de toutes les circonstances.

3.1.3 - Exercice d'une activité salariée et d'une activité non salariée dans plusieurs États membres

La personne qui exerce normalement une activité salariée et une activité non salariée dans différents États membres est soumise à la législation de l'État membre dans lequel elle exerce une activité salariée.

En cas d'activité salariée en France et d'activité non salariée en Allemagne, le paiement des cotisations sociales françaises et allemandes s'effectuera en France.

3.2 - PROTECTION SOCIALE DE L'ENTREPRENEUR

3.2.1 - Assurance maladie (Krankenversicherung)

L'assurance maladie permet d'assurer les travailleurs indépendants contre les risques financiers des soins en cas de maladie, ainsi qu'un revenu minimal en cas d'incapacité de travail.

Il existe en Allemagne les caisses d'assurance maladie légales (ex. AOK, Bundeskrankenversicherung,...) et les caisses d'assurance privées (ex. Allianz Private Krankenversicherung).





Les travailleurs percevant un salaire annuel inférieur à un certain plafond (53.550 € en 2014) sont affiliés obligatoirement à l'assurance maladie légale (*pflichtversicherung*). Au-delà de ce plafond, ils peuvent opter pour l'assurance légale ou privée.

Contrairement aux salariés, les travailleurs indépendants ont le choix, quel que soit leur revenu, entre les deux systèmes d'assurance.

Si vous êtes déjà assuré à une assurance maladie légale et que vous souhaitez y rester affilié, vous devez informer votre caisse de votre changement de statut.

Si vous souhaitez vous affilier à une assurance maladie privée, sachez que vous n'aurez plus la possibilité de revenir vers une assurance légale pour la période où vous êtes à votre compte.

Si vous fondez une famille, vous devrez, avec l'assurance privée, payer en principe pour chaque membre une cotisation supplémentaire, tandis que l'assurance sociale légale vous permet en principe de souscrire une assurance familiale.



> L'assurance sociale des dirigeants de GmbH

La loi ne fait pas clairement mention d'une obligation pesant sur le dirigeant de GmbH de s'affilier à la protection sociale légale (assurance maladie, accident, retraite, dépendance).

Le code de la Sécurité sociale (*Sozialgesetzbuch*) permet d'apprécier si la fonction de dirigeant peut être considérée comme indépendante (*selbständig*) ou comme salariée (*abhängig*).

En principe le dirigeant de GmbH, s'il perçoit un salaire fixe, non dépendant du bénéfice de l'entreprise, est considéré comme un salarié et est donc affilié à l'assurance protection sociale obligatoire.

Néanmoins, s'il détient des parts sociales dans l'entreprise à hauteur de plus de 50 %, ou s'il a de fait un pouvoir de décision important, il est considéré comme travailleur indépendant. Dans ce cas, s'il opte pour une assurance privée, ses cotisations en matière de protection sociale ne seront pas prises en charge par l'entreprise.

Il est important que le statut du dirigeant soit clairement défini. Le dirigeant peut faire notifier son statut (*selbständig* ou *abhängig*) en déposant une demande de constatation de statut (*Statusfeststellungsantrag*) auprès du *Deutsche Rentenversicherung Bund*.

Pour des renseignements complémentaires, nous vous invitons à consulter le site www.deutsche-rentenversicherung.de ou à téléphoner au 0800 1000 4800.



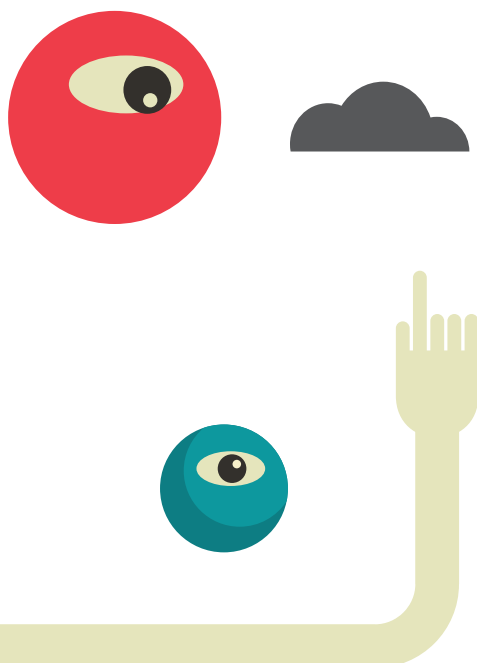
> Le cumul d'activités : activité salariée et indépendante

Un entrepreneur peut, dans un premier temps ou de façon régulière, cumuler une activité indépendante avec un statut de salarié. Dans ce cas, les caisses d'assurance sociale déterminent si l'activité indépendante est considérée comme activité annexe (*nebenberuflich*) ou principale (*hauptberuflich*).

- Lorsque l'activité salariée est prépondérante (par exemple cumul d'un plein temps de 40 heures en tant que salarié et 10 heures d'activité indépendante), l'activité indépendante est considérée comme annexe. C'est l'assurance sociale du salarié qui s'applique (assurance maladie légale obligatoire au-dessous du plafond de rémunération annuel de 53.550 €). En général les revenus de l'activité annexe n'engendrent pas de hausse de cotisation. Seule l'assurance accident du travail du salarié (relevant d'une caisse professionnelle) ne couvre pas l'activité indépendante. Le salarié peut souscrire une assurance accident du travail pour cette activité.

- Si l'activité salariée représente plus de 20 heures hebdomadaires et plus de 50 % du plafond de la sécurité sociale (50 % de 2.765 € = 1.382,50 €), l'activité indépendante est considérée comme annexe.

- Si l'activité salariée représente 20 heures hebdomadaires ou moins et ne dépasse pas 50 % du plafond de la sécurité sociale (50 % de 2.765 € : 1.382,50 €), l'activité indépendante est considérée comme principale. C'est l'assurance sociale du travailleur indépendant qui s'applique.



3.2.2 - Prestations en nature

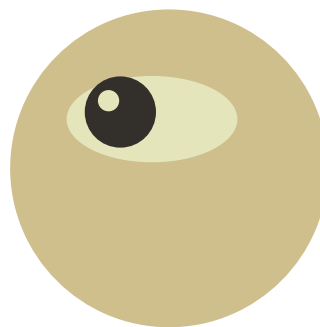
Les prestations en nature sont les suivantes :

- Traitement médical : soins médicaux et dentaires ambulatoires, traitement comportant l'usage de médicaments, remèdes et appareils auxiliaires, allocations pour frais de prothèse dentaire, ainsi que pour traitement orthodontique ;
- Soins hospitaliers ;
- Réadaptation/rééducation ;
- Soins aux malades à domicile et aide-ménagère ;
- Mesures de dépistage précoce des maladies : examens prophylactiques pour les enfants âgés de moins de six ans, dépistage du cancer pour les femmes à partir de leurs 20 ans, pour les hommes à compter de leurs 40 ans.
- Prestations en nature pour maternité : suivi médical, aide d'une sage-femme, traitement comportant des médicaments, pansements et appareils auxiliaires, soins en service d'obstétrique ou en hôpital, soins à domicile.

L'entrepreneur frontalier a la possibilité de bénéficier des prestations aussi bien dans son pays de résidence que dans son pays d'emploi.

En matière sociale, est considérée comme frontalière la personne salariée ou indépendante, qui exerce son activité dans la zone frontalière d'un État membre et réside dans la zone frontalière d'un autre État membre où elle rentre en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Le frontalier affilié à une caisse allemande d'assurance maladie se voit attribuer par celle-ci une carte d'assuré ainsi qu'un formulaire S1. Ces documents lui permettent de s'inscrire auprès de la caisse de maladie de son État de résidence afin de pouvoir bénéficier pour lui-même et sa famille, des prestations en nature d'après les dispositions en vigueur dans le pays considéré.





3.2.3 - Assurance indemnités journalières (*Krankentag-geldversicherung*)

L'indépendant a la possibilité, avec une assurance maladie légale ou privée allemande, de souscrire à une assurance indemnités journalières pour garantir des pertes de revenus.

Celle-ci vous permet de percevoir des indemnités journalières durant 1 an et demi pour l'assurance légale et jusqu'à 2 ans pour les assurances privées.

La plupart des assurances prévoient un délai de carence de 2, 3, voire plusieurs semaines avant le début des versements. Les assurances prévoyant des versements immédiats sont beaucoup plus onéreuses.

3.2.4 - Assurance dépendance (*Pflegeversicherung*)

L'assurance dépendance permet de financer les dépenses liées à la perte d'autonomie due au grand âge (impossibilité d'accomplir les actes essentiels de la vie courante tels que se nourrir, se laver, s'habiller, se déplacer).

Les personnes affiliées à une assurance maladie légale allemande sont automatiquement affiliées à l'assurance dépendance.

Il est possible de souscrire une assurance dépendance privée.



3.2.5 - Assurance accidents du travail et maladies professionnelles (*Unfallversicherung*)

L'affiliation à l'assurance accident légale (*Gesetzliche Unfallversicherung*), n'est pas obligatoire pour les travailleurs indépendants. Elle est cependant recommandée.

Ceux-ci peuvent adhérer volontairement à la caisse légale d'assurance contre les accidents, ou contracter une assurance privée.

L'assurance est obligatoire pour toutes les entreprises, structures et travailleurs indépendants (hormis agriculteurs allemands ou fonction publique), dès lors que du personnel est employé. L'employeur doit contacter la caisse professionnelle de prévoyance (*Berufsgenossenschaft*) de son secteur d'activité dans la semaine qui suit la déclaration d'activité commerciale.

Pour plus de renseignements nous vous invitons à entrer en contact avec la *Deutsche Gesetzliche Unfallversicherung*.

Deutsche Gesetzliche Unfallversicherung
D-10177 Berlin
Tél. : 030 288763800
0800 6050404
e-mail : info@dguv.de

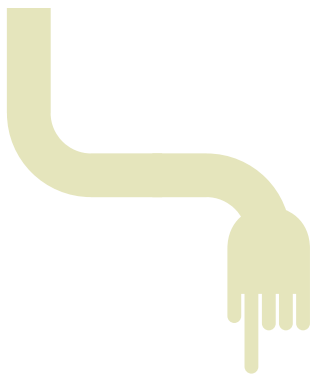
La liste des principales caisses professionnelles de prévoyance par secteur d'activité est accessible sur : www.dguv.de

Caisses professionnelles :

Berufsgenossenschaft Handel und Warendistribution
(commerce et distribution)
Tél. : 0621 18 30
www.bghwde

Verwaltungs-Berufsgenossenschaft
(services : banques, assurances, droit, fiscalité, ingénierie...)
www.vbg.de





3.2.6 - Assurance vieillesse et veuvage (*Rentenversicherung*)

Comme dans de nombreux pays européens, l'Allemagne a réformé son système de retraite, en allongeant la durée de cotisation donnant droit à une retraite à taux plein. Pour les assurés nés avant 1947, la limite d'âge normale est de 65 ans. Un relèvement progressif de l'âge de la retraite est prévu pour les assurés qui sont nés entre 1947 et 1963. Pour les personnes nées à partir de 1964, l'âge normal de la retraite est 67 ans.

Les caisses d'assurance vieillesse légales (*Gesetzliche Rentenversicherung, Versorgungswerke, Künstlersozialkasse, landwirtschaftliche Alterskassen*) sont en charge de la plus grande partie de la collecte des cotisations et du versement des pensions pour les salariés. Des caisses d'assurance vieillesse privées, en partie financées par l'État, existent également.

Certains travailleurs indépendants doivent cotiser obligatoirement à une assurance vieillesse légale relevant de leur secteur d'activité (artisans, sages-femmes, artistes...).

Pour en savoir plus, consulter la brochure «*Soziale Absicherung 2014 - Tipps für Mittelstand und Existenzgründer*», *Deutscher Industrie- und Handelskammertag, Berlin, www.dihk-verlag.de, janvier 2014*.

Les entrepreneurs non concernés par cette obligation peuvent choisir entre l'assurance légale et une assurance vieillesse privée, basée sur la retraite par capitalisation.

En cas d'affiliation à une retraite privée, l'immatriculation à une caisse de retraite publique est toutefois vivement recommandée. Elle est notamment utile pour l'entrepreneur en incapacité d'exercer sa profession habituelle.

Renseignements sur l'assurance retraite légale :

Deutsche Rentenversicherung Bund
www.deutsche-rentenversicherung.de
Tél. : 0800 1000 4800

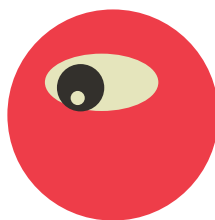
L'affiliation à une retraite privée permet de bénéficier d'un revenu supplémentaire et prend toujours plus d'importance du fait de la baisse du niveau des pensions. Elle est également indispensable en cas d'incapacité de travail (*volle Erwerbsminderung* : impossibilité de travailler plus de trois heures par jour). L'entrepreneur doit aussi vérifier qu'il est assuré contre les saisies sur pension en cas de faillite.

Les deux principales caisses de retraite privées, subventionnées en partie par l'État, sont la *Rürup-Rente* et la *Riester-Rente* :

Rürup-Rente
www.rueruprenten.de
Tél. : 0800 9300 9900

Riester-Rente
La *Deutsche Rentenversicherung* est également compétente pour l'affiliation à la *Riester-Rente*.
www.deutsche-rentenversicherung.de
Tél. : 0800 1000 480 70





3.2.7 - Assurance chômage (*Arbeitslosenversicherung*)

> En cas de résidence en Allemagne

L'État de résidence est l'État compétent pour le versement des allocations chômage.

En tant que travailleur indépendant résidant en Allemagne, vous avez la possibilité de cotiser volontairement à l'assurance chômage. Cette option est possible à la condition d'avoir été affilié à l'assurance chômage allemande dans le cadre d'un contrat de travail pendant une période de 12 mois minimum au cours des 24 mois précédant le début de votre activité.

Par ailleurs, l'activité indépendante doit être de 15 heures minimum par semaine. L'immatriculation auprès de l'*Arbeitsagentur* (agence pour l'emploi) locale doit être effectuée dans les trois mois suivants le début de votre activité.

Montant des cotisations :

Au cours de l'année de la création de la société et pendant l'année qui suit, les cotisations chômage sont forfaitaires. L'assiette de cotisation correspond à 50 % du plafond de la sécurité sociale. Le plafond de la sécurité sociale étant de 2.765 € en 2014, l'assiette de cotisation est de 1.382,50 €.

Le taux de cotisation est de 3 %, soit une cotisation mensuelle de 41,48 € par mois.

En cas de chômage immédiatement après cette période, l'allocation chômage versée est également forfaitaire.

> En cas de résidence en France

Le travailleur frontalier au chômage complet bénéficie des prestations accordées en vertu de la législation de son état de résidence.

En matière sociale est considérée comme frontalière la personne indépendante, qui exerce son activité dans un État membre et réside dans un autre État membre où elle rentre en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Le travailleur frontalier doit s'enregistrer auprès des services pour l'emploi de son État de résidence, pays compétent pour le versement des allocations chômage.

En France, l'octroi des allocations chômage accordées à un travailleur indépendant, chef d'entreprise ou gérant associé, exploitant individuel (artisan, commerçant ou profession libérale), ou le conjoint collaborateur, est conditionné à la justification d'un contrat de travail et sous certaines conditions.

Le contrat de travail doit comporter :

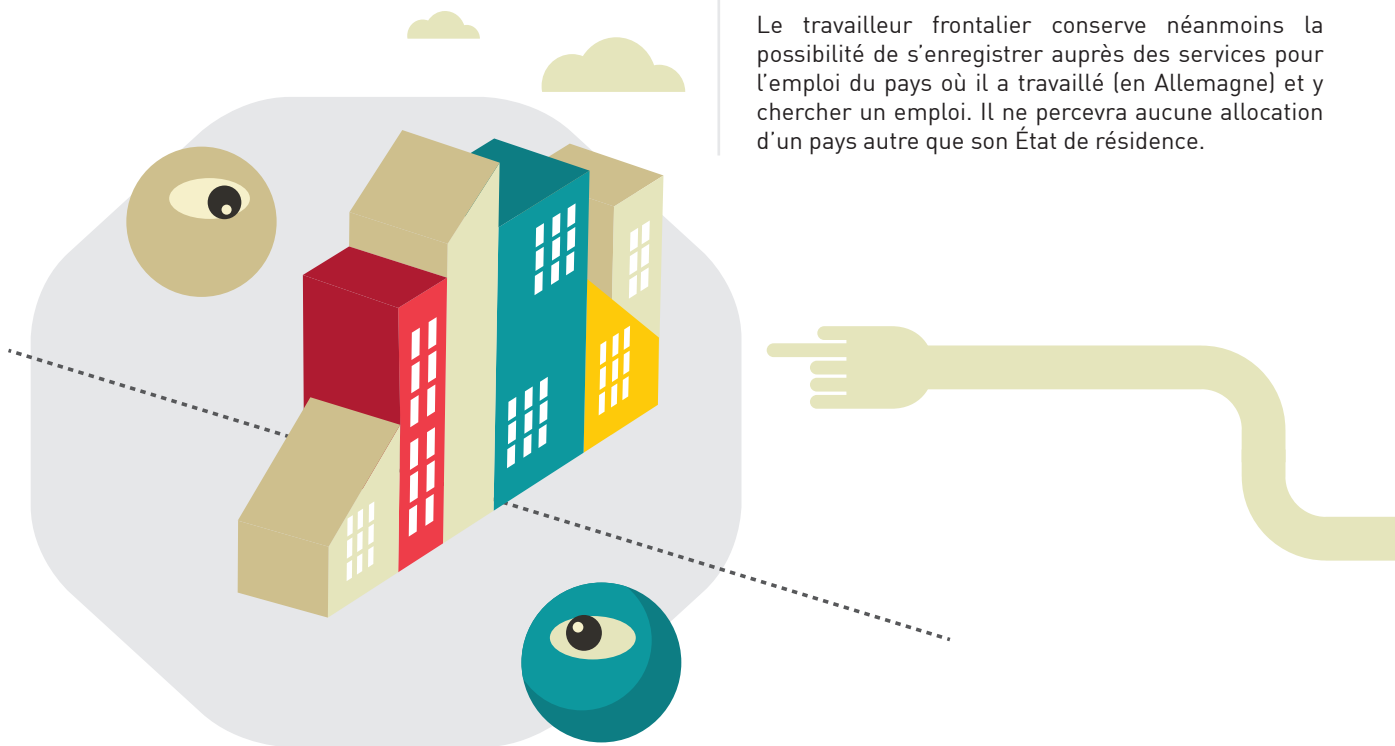
- des tâches techniques,
- un salaire,
- un lien de subordination juridique entre l'employeur et le salarié.

En l'absence de contrat de travail, l'entrepreneur :

- n'est pas pris en charge par Pôle Emploi,
- ne peut pas cotiser à l'assurance-chômage,
- ni ouvrir de droits à une allocation chômage en cas de cessation d'activité.

Il peut cependant souscrire volontairement un contrat d'assurance perte d'emploi auprès d'une assurance privée.

Le travailleur frontalier conserve néanmoins la possibilité de s'enregistrer auprès des services pour l'emploi du pays où il a travaillé (en Allemagne) et y chercher un emploi. Il ne percevra aucune allocation d'un pays autre que son État de résidence.





3.3 - PROTECTION SOCIALE DES SALARIÉS

3.3.1 - Enregistrement auprès de l'*Arbeitsagentur* (Agence pour l'emploi)

L'enregistrement auprès de l'*Arbeitsagentur*, et l'obtention d'un numéro d'entreprise, est une première étape que doit effectuer l'employeur pour l'affiliation des salariés aux caisses d'assurance sociale.

Adresse en Sarre :
Betriebsnummern-Service der Bundesagentur für Arbeit
Saarbrücken
Tél. : 0800 4 5555 20
e-mail : betriebsnummernservice@arbeitsagentur.de

3.3.2 - Assurance maladie (*Krankenversicherung*)

Il existe en Allemagne les caisses d'assurance maladie légales (ex. *AOK, BKK...*) et les caisses privées (ex. : *Allianz Private Krankenversicherung*).

Les salariés percevant un salaire annuel inférieur à 53.550 € (données 2014) sont obligatoirement affiliés à l'assurance maladie légale (*pflichtversichert*).

Les personnes ayant un salaire annuel supérieur ont le choix entre une assurance légale et une assurance privée (*freiwillig versichert*).

Les salariés doivent être déclarés par l'employeur à la caisse d'assurance maladie compétente dans la limite de six semaines après leur embauche. Il s'agit de leur propre caisse d'assurance, que ce soit une caisse privée ou légale. Pour cela chaque salarié est tenu de présenter à l'employeur dans un délai de 15 jours après son embauche une attestation d'assurance personnelle.

L'inscription est réalisée uniquement par voie électronique (par l'intermédiaire de sites agréés par le *Informationstechnische Servicestelle der Gesetzlichen Krankenversicherung* (ITSG), notamment via le software gratuit www.sv.net).

Cas particulier pour les salariés employés dans le cadre d'un mini-job (emploi pour lequel le salaire mensuel ne dépasse pas 450 €) : la *Minijob-Zentrale* centralise toutes les cotisations.

3.3.3 - Assurance accident légale (*Gesetzliche Unfallversicherung*)

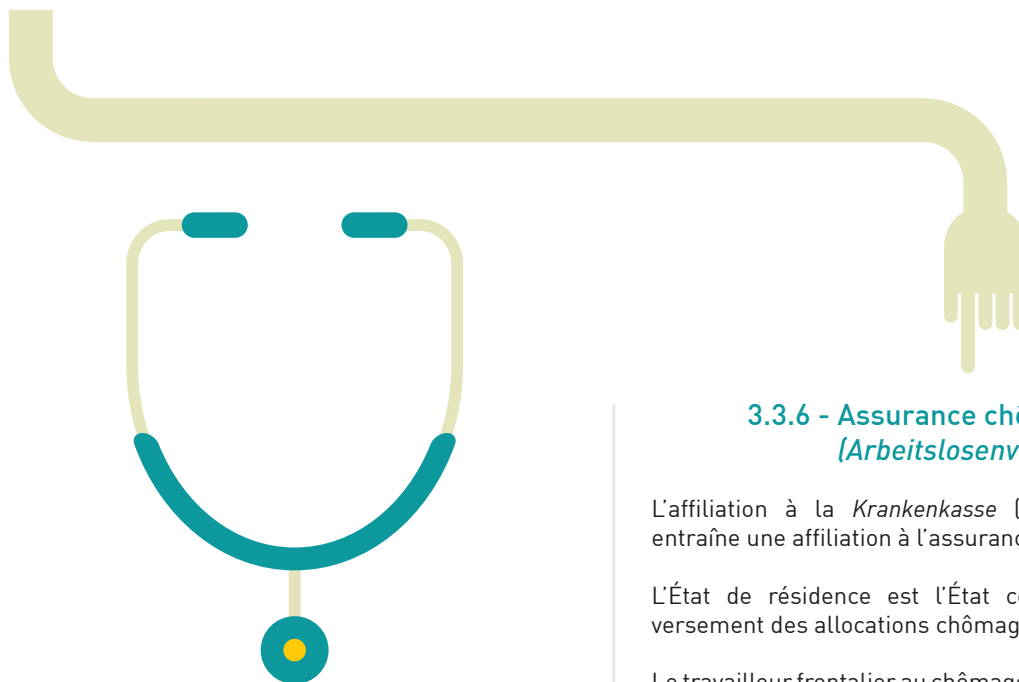
Affiliation obligatoire de tous les salariés auprès de la caisse d'assurance accident légale.

Pour des renseignements complémentaires, nous vous invitons à contacter la *Deutsche Gesetzliche Unfallversicherung*, ainsi que la caisse professionnelle de prévoyance (*Berufsgenossenschaft*) compétente pour votre secteur d'activité.

Deutsche Gesetzliche Unfallversicherung
D-10177 Berlin
Tél. : 030 288763800, 0800 6050404
e-mail : info@dguv.de

La liste des principales caisses professionnelles de prévoyance (*Berufsgenossenschaften*) par secteur d'activité est accessible sur le site : www.euroconform.de





3.3.4 - Assurance vieillesse (Rentenversicherung)

L'affiliation à la *Krankenkasse* (légale ou privée) entraîne une affiliation à l'assurance vieillesse légale (*Deutscher Rentenversicherung Bund*).

Pour suppléer à la retraite légale, la plupart des salariés bénéficient d'une assurance retraite supplémentaire mise en place par l'entreprise. Un système complémentaire par capitalisation est également possible (*Riester-Rente*), c'est-à-dire que chaque salarié peut affecter, en franchise d'impôt, un montant maximal de 4 % de son revenu brut à une retraite complémentaire par capitalisation.

3.3.5 - Assurance dépendance (Pflegeversicherung)

L'immatriculation à l'assurance maladie implique une immatriculation à l'assurance dépendance.

3.3.6 - Assurance chômage (Arbeitslosenversicherung)

L'affiliation à la *Krankenkasse* (légale ou privée) entraîne une affiliation à l'assurance chômage.

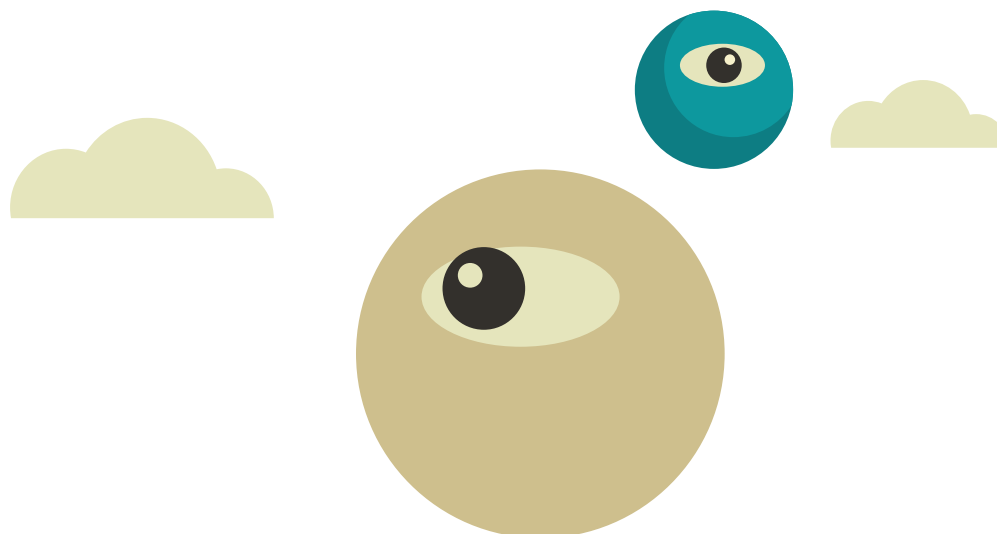
L'État de résidence est l'État compétent pour le versement des allocations chômage.

Le travailleur frontalier au chômage complet bénéficie des prestations accordées en vertu de la législation de son état de résidence.

En matière sociale, est considérée comme frontalière la personne salariée, qui exerce son activité dans un État membre et réside dans un autre État membre où elle rentre en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Le travailleur frontalier doit s'enregistrer auprès des services pour l'emploi de son État de résidence et demander des allocations de chômage dans ce pays. Afin d'obtenir le versement des prestations chômage par son État de résidence, il devra au préalable se procurer le formulaire U1 auprès de l'*Agentur für Arbeit* du lieu de travail, qui le lui fournira sur présentation de l'*Arbeitsbescheinigung* remplie par l'employeur.

Le travailleur frontalier conserve la possibilité de s'enregistrer auprès des services pour l'emploi du pays où il a travaillé (en Allemagne) et y chercher un emploi, mais les allocations ne seront payées que par son pays de résidence. Les organismes compétents doivent tenir compte des périodes d'assurance accomplies dans d'autres pays de l'UE.





3.4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF : TAUX DE COTISATION ASSURANCE SOCIALE EN ALLEMAGNE (2014)

Assurance maladie	15,50 % Salarié : 8,20 % Employeur : 7,30 %
Assurance dépendance	2,05 % Salarié : 1,025 % Employeur : 1,025 %
Assurance vieillesse	18,90 % Salarié : 9,45 % Employeur : 9,45 %
Assurance chômage	3 % Salarié : 1,50 % Employeur : 1,50 %
Assurance accident du travail	Dépend du risque calculé pour l'entreprise. Due uniquement par l'employeur à la <i>Berufsgenossenschaft</i> .
Fonds pour les faillites	0,15 %
Participation financière U1 et U2 (maintien de salaire maladie et congé maternité)	Selon les caisses

3.5 - TABLEAU SYNTHÈSE : PLAFONDS DE COTISATIONS (2014)

	Assurance retraite et chômage		Assurance maladie et dépendance
	Anciens <i>Länder</i> et Berlin Ouest	Nouveaux <i>Länder</i> et Berlin Est	Anciens et nouveaux <i>Länder</i>
Salaire mensuel	5.950 €	5.000 €	5.000 €



4-Business plan

L'élaboration d'un business plan est une étape indispensable dans toute création d'entreprise puisqu'il permet à l'entrepreneur d'avoir une vision d'ensemble de tous les aspects de la création et du développement de son projet.

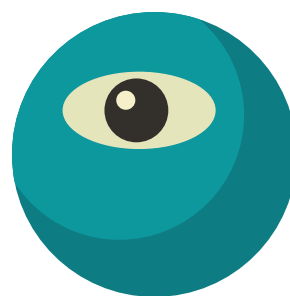
Il est une synthèse de la stratégie mise en place par l'entrepreneur et permet de définir sa rentabilité.

Objectifs : mesurer la faisabilité économique du projet, démontrer celle-ci aux futurs partenaires, et gagner la confiance d'organismes bancaires.

> Composantes minimales d'un business plan

- la présentation générale du projet ;
- la présentation du ou des créateurs ;
- le schéma juridique retenu ;
- le plan de financement initial ;
- le détail du chiffre d'affaires prévisionnel ;
- le détail des charges prévisionnelles ;
- le compte de résultat ;
- le plan de financement pluriannuel.

Afin de réaliser son business plan, le créateur devra se poser une série de questions et faire en sorte de trouver des réponses.



4.1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

- Nature de l'offre ?
- Stade de développement du projet ?
- Technologies utilisées, brevets, marques ?
- Prix ?

4.2 - MARCHÉ ET ENVIRONNEMENT CONCURRENTIEL

- Nature du marché ?
- Clientèle ?
- Concurrence ?

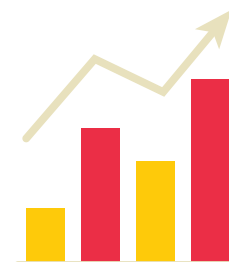
4.3 - OBJECTIFS

- Calendrier d'exploitation ?
- Parts de marché ?
- Chiffre d'affaires ?
- Rentabilité ?



4.4 - STRATÉGIE

- Stratégies ?
- Production / Sous-traitance ?
- Distribution ?
- Plan Marketing ?
- Installations et équipements ?
- Partenariats stratégiques ?
- Fournisseurs ?
- Résultats ?



4.5 - ÉQUIPE DE DIRECTION - MANAGEMENT - RESSOURCES HUMAINES

- Présentation de l'équipe de direction ?
- Constitution de l'équipe de direction ?
- Management - Ressources humaines ?

4.6 - ASPECTS JURIDIQUES

- Forme juridique ?
- Évolution du capital social ?
- Protection industrielle ?

4.7 - BESOIN DE FINANCEMENT

> Besoin de financement global

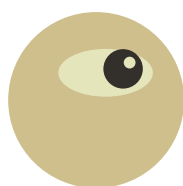
- Quel est le besoin de financement global du projet ?
- Quels sont les fonds dont l'entreprise doit disposer pour financer le projet dans les meilleures conditions ?
- Quelle est la destination du financement ?
- Quelle est la quote-part du financement affectée aux dépenses de publicité/marketing ? Aux charges externes ? Aux frais de personnel ?

> Montant des fonds recherchés

- Quel est le montant des fonds recherchés auprès des investisseurs ?
- Quels types d'actions sont proposés aux investisseurs ?
- Quelle proportion de capital est proposée aux investisseurs ? Quelle est la valorisation de l'entreprise ?
- Quel est le calendrier des besoins de financement ?

> Rentabilité de l'investissement

- Quels sont les éléments susceptibles d'améliorer la rentabilité du projet ?





4.8 - DOCUMENTS FINANCIERS

4.8.1 - Plan de financement initial

Il s'agit d'un tableau présentant les besoins durables générés par la création d'entreprise et les ressources financières durables permettant d'y faire face.

Ce tableau doit comporter les données suivantes :

- Les frais générés par la création d'entreprise correspondant aux frais d'établissement, investissement, dépôts et cautionnement.
- Les ressources financières durables, c'est-à-dire les capitaux propres (apports) et emprunts à moyen et long terme.

4.8.2 - Compte de résultat annuel sur trois/cinq ans (calendrier de rentabilité)

> Au niveau des produits

- identification des différentes catégories de produits (ventes, publicité, etc.),
- identification du prix unitaire du produit ou du service fourni,
- volume du chiffre d'affaires envisagé,
- incidences de la non réalisation des objectifs (effets de la concurrence, etc.).

> Au niveau des charges

- identification des charges fixes,
- identification des coûts variables,
- identification du coût de revient unitaire du produit ou du service fourni.

4.8.3 - Plan de trésorerie mensuel sur les 12 premiers mois

Le plan de trésorerie mensuel est un calendrier mensuel des dépenses et des recettes sous forme de tableau.

Le montant des recettes (ventes) et des dépenses (coûts de fonctionnement, achats...) est inscrit au moment où il est encaissé (ou décaissé), et non au moment de la facturation. Il est important de prendre en compte les questions suivantes :

- Quels sont les délais de paiement de la clientèle ? Quelles sont les conditions de règlement des fournisseurs ?
- Quels sont les pics identifiés de trésorerie ? Quel est le montant des découverts bancaires ? Quels sont les motifs de ceux-ci ? Quels sont les moyens d'y remédier ?
- En cas de réalisation d'un chiffre d'affaires inférieur à 20 % des prévisions, l'entreprise encourt-elle le risque d'un état de cessation des paiements ?

Les chambres de commerce et d'industrie sont à votre service pour répondre à vos interrogations et vous fournir des modèles de business plan.

IHK Saarland
Saarbrücken
Tél. : 0049 681 95200
e-mail : info@saarland.ihk.de

IHK Pfalz
Ludwigshafen
Tél. : 00 49 621 59040
e-mail : info@pfalz.ihk24.de



5-Financement



Un investissement financier est à prévoir pour démarrer son entreprise. Il est nécessaire pour l'achat de matériel, de machines, la location ou l'achat de locaux. Divers moyens de financement sont à envisager.

En Allemagne les aides sont attribuées à divers échelons : commune, *Länder*, État Fédéral et Union européenne.

Il existe de nombreux programmes d'aide à la création ou au renforcement des fonds propres pouvant être divisés en différentes catégories : les prêts, la participation au capital, les cautions et les diverses mesures d'encouragement à la création.

5.1 - LES PRÊTS

Le capital initial est à apporter par l'entrepreneur et éventuellement les associés. Il est un gage de solvabilité auprès des banques et permet d'obtenir un prêt plus aisément.

Différents établissements financiers proposent des crédits :

- > Caisses d'épargne : www.sparkasse.de
- > Banque postale : www.postbank.de
- > Banques coopératives : ex : *Volks- und Raiffeisenbank*, www.vr.de
- > Grandes banques : ex : *Deutsche Bank*, *Commerzbank*, *Unicredit Bank AG*

- > Banques régionales : ex : *Landesbank Saar*, *Saarländische Investitionskreditbank*, *Rheinland Pfalz Bank*, *Sparda Bank Hessen*
- > Banques privées : ex : *Bankhaus Lampe*, *Bankhaus Metzler*, *Berenberg Bank*

Exemples de crédits :

Crédit en compte courant (12 mois maximum) :
pour faire face aux dépenses courantes.

Crédit d'investissement (plus de 12 mois) :
pour le financement de machines, véhicules, locaux.

5.2 - PARTICIPATION AU CAPITAL

La participation au capital est un mode de financement alternatif aux prêts bancaires.

Elle n'impose pas de garanties bancaires. Elle peut être apportée par des investisseurs ou des sociétés de participation qui achètent des parts de l'entreprise.

5.2.1 - Sociétés de participation

> **Mittelständische Beteiligungsgesellschaften**

Les chambres consulaires, associations, banques consentent un prêt, pouvant aller jusqu'à 15 ans, mais n'ont aucune influence sur la gestion de l'entreprise. Les demandes sont à adresser directement à ces structures.

> **Sociétés de participation privées**

Elles investissent dans des start up innovantes et sont exigeantes sur le rendement (+ de 25 %). Plus d'informations sur ce sujet sur www.bvkap.de

> **Business Angels**

Il s'agit d'entrepreneurs expérimentés qui souhaitent réaliser un investissement

Des informations complémentaires figurent sur le site www.business-angels.de



Vous devrez convaincre les investisseurs de la solidité de votre projet. Un *business plan* réaliste devra être présenté, avec un plan de financement pour trois années minimum.

Les modalités de l'apport financier de la société de participation doivent être fixées dans un contrat de participation (droits et devoirs des parties, échéances des versements).

L'intervention d'un avocat ou d'un conseiller fiscal est fortement recommandée.



5.3 - LES CAUTIONS

Les établissements de crédit exigent des garanties pour l'octroi de crédits. Si le preneur de crédit ne dispose pas de garanties suffisantes, les cautionnements (*Bürgschaften*) peuvent constituer une solution.

5.3.1 - Cautionnements privés ou personnels

Le remboursement du prêt est garanti par des personnes privées ou des entrepreneurs. Ils prennent en charge la garantie du remboursement du prêt, et sont responsables vis-à-vis des banques en cas de difficultés financières.



5.3.2 - Cautionnements pour cas de défaillance avérée du débiteur

Ces cautionnements, qui ne peuvent être mis en œuvre qu'après la réalisation de poursuites sur les biens du débiteur (*Ausfallbürgschaften*), sont proposés par les banques de cautionnement.

Le dossier de demande de cautionnement peut se faire par l'intermédiaire de votre banque (où est situé le compte de votre société), ou directement auprès de la banque de cautionnement.

Coût : entre 1 et 1,5 % de la somme garantie.

Banques de cautionnement :

Bürgschaftsbank Saarland GmbH
www.bbs-saar.de

Saarländische Investitionskreditbank
www.sikb.de
Tel. : 0 681 30 33 0
e-mail : info@sikb.de

5.4 - PROGRAMMES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

La République fédérale d'Allemagne, les différents *Länder* ainsi que l'Union européenne proposent des programmes d'aide aux créateurs d'entreprise. Il s'agit la plupart du temps de crédits à taux d'intérêt avantageux et à échéances longues. Les dossiers de demande de prêt sont à déposer auprès des banques régionales.

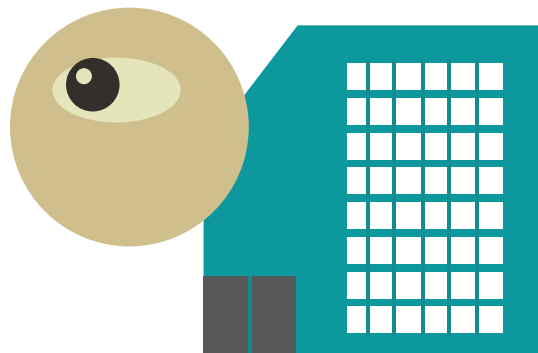
La banque de données du *Bundesministerium für Wirtschaft und Energie* (Ministère de l'Économie et de l'Énergie) contient toutes les informations sur les programmes de soutien financier.

Vous pouvez y accéder en vous connectant au : www.foerderdatenbank.de

5.4.1 - Programmes de soutien financier du *Bund*

La *Kreditanstalt für Wiederaufbau*, banque d'investissement allemande, est chargée de gérer les programmes de soutien financier du *Bund* aux entreprises. Les dossiers de demande de prêt sont à déposer auprès des banques locales (*Sparkasse, Postbank, Volksbank, Landesbank Saar, Rheinland Pfalz Bank,...*).

Les programmes de soutien, sous forme de prêts ou de participation au capital, sont nombreux.





Exemples

> ERP (Enterprise Resource Planning-Gründerkredit)

Un prêt pouvant atteindre 100.000 € peut être accordé aux créateurs d'entreprise, PME, travailleurs indépendants.

Il permet de financer des dépenses pendant les trois premières années d'existence d'une entreprise et peut être remboursé sur dix ans, sans taux d'intérêt pendant deux ans maximum.

Conditions :

- L'entrepreneur doit pouvoir attester de compétences dans le commerce et dans la branche où il exerce.
- Il doit avoir le pouvoir de décision dans la structure.
- Les coûts liés au redressement d'une entreprise en difficulté ne sont pas pris en charge.

> ERP-Kapital für Gründung

Il s'agit d'un programme de soutien à la création d'entreprise.

Le prêt, d'un montant maximum de 500.000 €, est réservé au financement des coûts d'investissement pendant les trois premières années. Il est remboursable sur 15 ans avec des intérêts à partir de la septième année.

Conditions :

- L'entrepreneur doit pouvoir attester de compétences dans le commerce et dans la branche où il exerce.
- Il doit avoir le pouvoir de décision dans la structure.
- Les coûts liés au redressement d'une entreprise en difficulté ne sont pas pris en charge.





5.4.2 - Programmes de soutien financier des Länder

Pour chaque *Land*, les banques d'investissement sont chargées de gérer les programmes de soutien financier aux entreprises. Les dossiers de demande de prêts sont à déposer auprès de la banque d'investissement sarroise.

Saarländische Investitionskreditbank (SIKB)
Saarbrücken
Tél. : 0681 30 33 0
e-mail: info@sikb.de
www.sikb.de

Exemples de programmes de soutien financier en Sarre

> Startkapital- Programm des Saarlandes

Un prêt pour la création d'entreprise peut être sollicité pendant les trois premières années. Le montant du prêt, remboursable sur 10 ans, est compris entre 2.500 et 25.000 €.

Le Land prend en charge les intérêts pendant les deux premières années.

Pour de plus amples informations, contactez la Saarländische Investitionskreditbank AG (SIKB), ou connectez-vous au www.sikb.de

Conditions :

- Le candidat doit faire une présentation du projet d'entreprise démontrant sa viabilité.
- Le candidat doit attester de compétences dans le commerce et dans la branche où il exerce par le biais de diplômes et de certificats.
- Le candidat devra obligatoirement participer au programme de coaching de création d'entreprise.

> Business Angels Gründerfonds

Un prêt de 25.000 € maximum peut être sollicité pendant les trois premières années d'existence de l'entreprise.

Des informations complémentaires figurent sur le site www.business-angels.de

Conditions :

Le projet doit être accompagné par le réseau des *Business-Angels* de Sarre.

Le candidat doit présenter un business plan avec un plan de financement.

Seules les entreprises présentant des biens ou services susceptibles d'avoir un débouché en dehors du *Land* sont soutenues.

5.5 - LES AIDES DIVERSES

Ces aides sont proposées par différents organismes ou institutions.

5.5.1 - Aides à l'emploi

Les employeurs peuvent bénéficier d'aides à l'insertion (*Eingliederungszuschüsse*) pour l'embauche de publics fragilisés en compensation d'une moins grande productivité.

Celle-ci peut aller jusqu'à 50 % du salaire et des charges patronales pendant une période maximale de 12 mois. Pour l'embauche de personnes âgées ou handicapées, l'aide peut être plus conséquente.

La demande est à effectuer auprès du *Jobcenter* local qui déterminera le niveau de l'aide.

Pour plus de renseignements, veuillez contacter le Service employeur de la *Bundesagentur für Arbeit* au 0 800 455 55 20.

5.5.2 - Aides à la création d'entreprise pour les demandeurs d'emploi

L'aide est réservée aux demandeurs d'emploi qui ont un droit à l'allocation chômage pendant une durée minimum de 150 jours.

L'activité indépendante doit être de 15 heures hebdomadaires minimum et provoquer l'arrêt du chômage. Les compétences pour l'activité indépendante doivent être démontrées.

L'aide est versée en deux phases :

1^{ère} phase : versement du montant de l'allocation chômage précédemment perçue accompagné de 300 €.

2^{ème} phase : pour les 9 mois supplémentaires, 300 € mensuels peuvent être versés pour la protection sociale à condition de justifier d'une activité intensive.

6-Formalités



Avant la rédaction des statuts, le créateur doit vérifier si son activité est réglementée ou non. Et, le cas échéant, s'assurer qu'il remplit bien les conditions requises pour lancer son entreprise.

En cas d'importation ou d'exportation de marchandises pour les besoins de fonctionnement de l'entreprise, des formalités douanières pourraient être demandées.

6.1 - FORMALITÉS LIÉES À LA CRÉATION D'UNE ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE

6.1.1 - Professions réglementées

Il existe environ une centaine de professions réglementées en Allemagne.

Pour les personnes résidant en Allemagne, l'exercice de la profession est soumis à la possession du diplôme selon la loi (diplôme d'État ou diplôme du *Land*).

Professions réglementées

- métiers de l'artisanat,
- métiers de la santé (médecin, aide-soignant, diététicien, ergothérapeute, ...),
- pharmacien,
- architecte,
- enseignant,
- métiers juridiques (avocat)
- fiscaliste,
- interprète assermenté,
- expert-comptable,
- ingénieur.

> Accès aux métiers réglementés pour les ressortissants de l'Union européenne

Pour les ressortissants de l'Union européenne, l'exercice d'une profession réglementée est conditionné par la reconnaissance de leur diplôme en Allemagne.

Pour les professions réglementées du système sectoriel (infirmière, sage-femme), la reconnaissance est automatique.

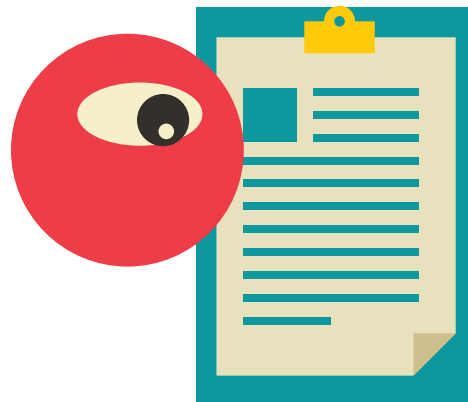
Pour les métiers réglementés du système général, la reconnaissance administrative est effectuée par l'administration compétente dans chaque *Land*. Celle-ci examine la durée et le contenu des formations, pour vérifier leur équivalence aux formations

allemandes. La reconnaissance du diplôme peut être totale, ou n'être que partielle et conditionnée par le suivi d'une formation complémentaire.

Pour un certain nombre de professions (expert-comptable, architecte, ingénieur, médecin), la chambre compétente délivre une autorisation d'exercice au vu de la reconnaissance de diplôme.

> Artisanat

Il n'existe pas de définition européenne du métier d'artisan. Chaque pays a sa propre définition juridique. En Allemagne une entreprise est considérée comme artisanale si l'activité exercée correspond à une profession du Répertoire des métiers (*Handwerksrolle*) tenu par la Chambre des métiers. Le statut d'artisan est conditionné par l'inscription à ce Répertoire et par l'activité de l'entrepreneur. Il s'agit d'un indépendant qui possède son entreprise et en est le principal acteur. Son activité repose sur un savoir-faire (production, service), et non sur une production intensive, à l'opposé de l'activité industrielle.



Certains métiers de l'artisanat sont soumis à autorisation et d'autres sont d'accès libre.

Il existe en Allemagne 41 métiers réglementés du « plein artisanat » et environ 53 métiers non réglementés.

Selon le *Handwerksordnung* (code de l'artisanat), l'exercice de ces métiers réglementés n'est autorisé que pour les personnes possédant une *Meisterprüfung* (brevet de maîtrise).

Ces métiers de « plein artisanat » exigent un certain niveau de technicité pour être exercés en toute sécurité et demandent une qualification spécifique. Toute personne possédant une formation professionnelle dans le domaine souhaité peut passer l'examen du brevet de maîtrise.

Il est possible de créer et diriger une société artisanale sans posséder soi-même le diplôme. Il faut dans ce cas embaucher un directeur technique diplômé.

Liste non exhaustive des métiers de l'artisanat réglementés

- maçon,
- charpentier,
- couvreur,
- peintre,
- spécialistes construction mécanique,
- technicien chirurgical, constructeur de véhicules,
- mécanicien de précision,
- constructeur chauffagiste,
- électrotechnicien,
- menuisier,
- constructeur naval,
- boulanger,
- pâtissier,
- boucher,
- opticien,
- audioprothésiste,
- cordonnier orthopédiste,
- coiffeur,
- vitrier
- etc.



Toute personne qui crée une entreprise artisanale est inscrite au registre des métiers artisanaux de la Chambre des métiers en tant que profession réglementée ou non réglementée.

Avec l'inscription elle devient membre de la Chambre des métiers.

L'adhésion est payante à partir de la deuxième année.

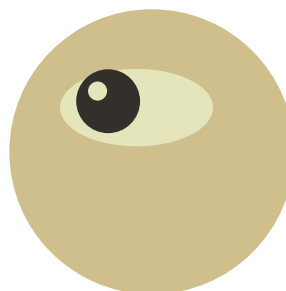
> Accès aux métiers réglementés de l'artisanat pour les ressortissants de l'Union européenne

La loi sur la reconnaissance des qualifications professionnelles d'avril 2012 permet à toute personne de l'Union européenne de faire reconnaître sa qualification professionnelle en Allemagne, notamment pour l'obtention du brevet de maîtrise.

Les chambres de l'artisanat locales sont chargées de l'évaluation de la qualification. La reconnaissance peut-être complète ou partielle.

Handwerkskammer des Saarlandes
Saarbrücken
Tél. : 00 49 681 58090
e-mail : info@hwk-saarland.de

Handwerkskammer der Pfalz
Kaiserslautern
Tél. : 00 49 6313677 0
e-mail : info@hwk-pfalz.de





6.1.2 - Professions non réglementées

Il existe environ 350 professions non réglementées en Allemagne, dans le domaine artisanal, industriel, technique et commercial.

Bien que l'accès à ces professions ne soit pas soumis à une autorisation spécifique, une qualification est indispensable pour leur exercice.

Par qualification, il faut entendre un diplôme de formation professionnelle.

Depuis la loi de 2012 un examen et une reconnaissance des diplômes est possible dans les différentes chambres consulaires.

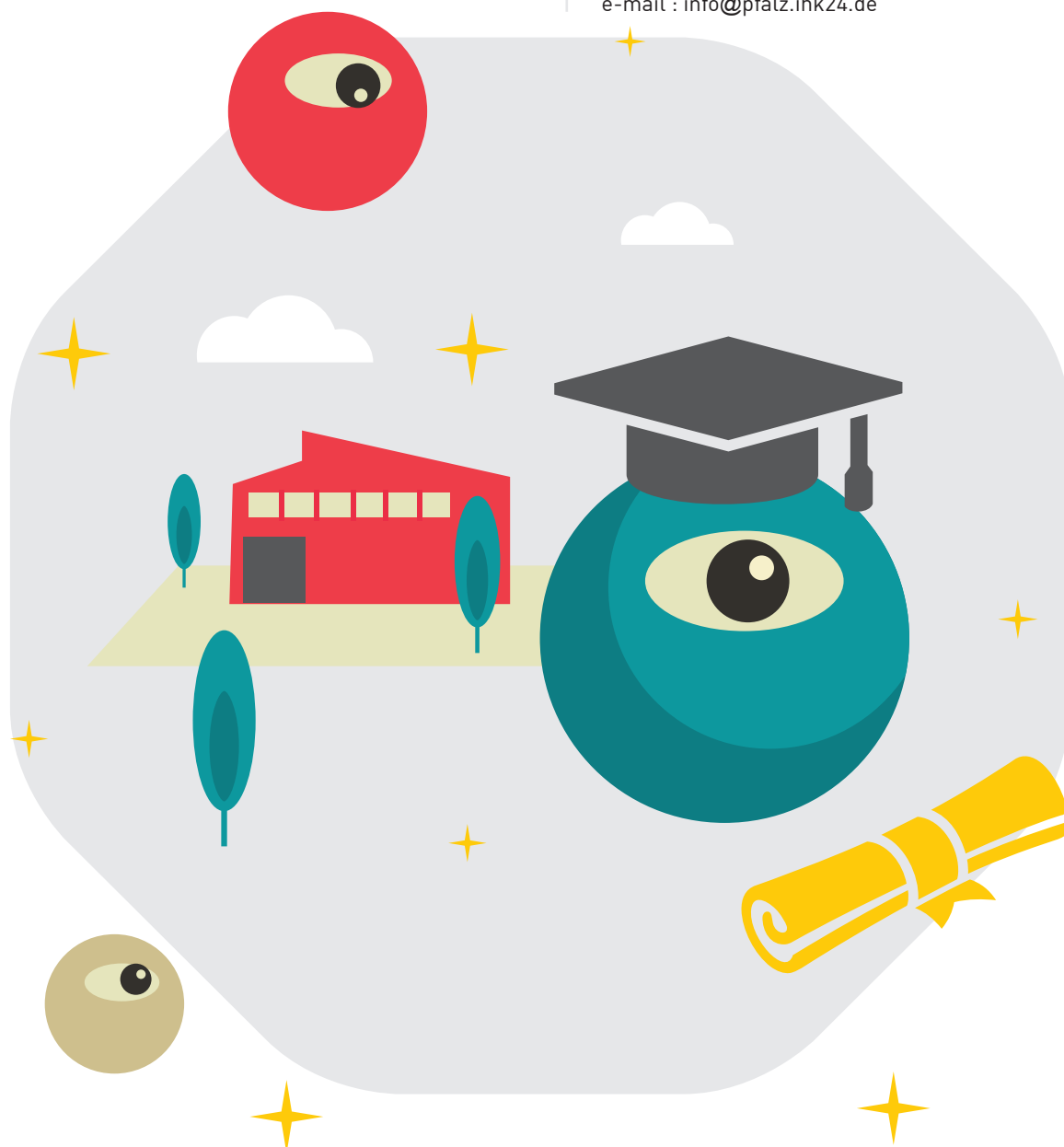
> Secteur industriel, technique et commercial

Métiers : mécanicien industriel, électronicien, vendeur, commercial.

Institution compétente : les chambres de commerce et d'industrie sont chargées de l'évaluation et de la reconnaissance des diplômes professionnels étrangers.

IHK Saarland
Saarbrücken
Tél. : 0049 681 95200
e-mail : info@saarland.ihk.de

IHK Pfalz
Ludwigshafen
Tél. : 00 49 621 59040
e-mail : info@pfalz.ihk24.de





> Secteur de l'agriculture

Métiers : agriculteur, éleveur d'animaux, maître-vigneron.

Institution compétente : les chambres de l'agriculture (*Landwirtschaftskammer*).

Landwirtschaftskammer Saarland
Lebach
Tél. : 0049 6881 9280
e-mail : info@lwk.saarland.de

Landwirtschaftskammer Rheinland-Pfalz
Bad-Kreuznach
Tél. : 00 49 671 7930
e-mail : info@lwk-rlp.de

> Secteur des services

Métiers : agent commercial, dessinateur en bâtiment, chauffeur, agent spécialisé en logistique portuaire, brasseur, relieur, libraire, imprimeur, vendeur (commerce de détail, alimentation), agent de service en prévention et sécurité, gardien d'animaux, technicien en gestion d'élevage.

Institution compétente : les chambres de commerce et d'industrie.

> Artisanat

Métiers : carreleur, horloger, orfèvrerie, sculpteur sur bois, couturier, cordonnier, nettoyage, optique de précision, relieur, imprimeur (liste non exhaustive).

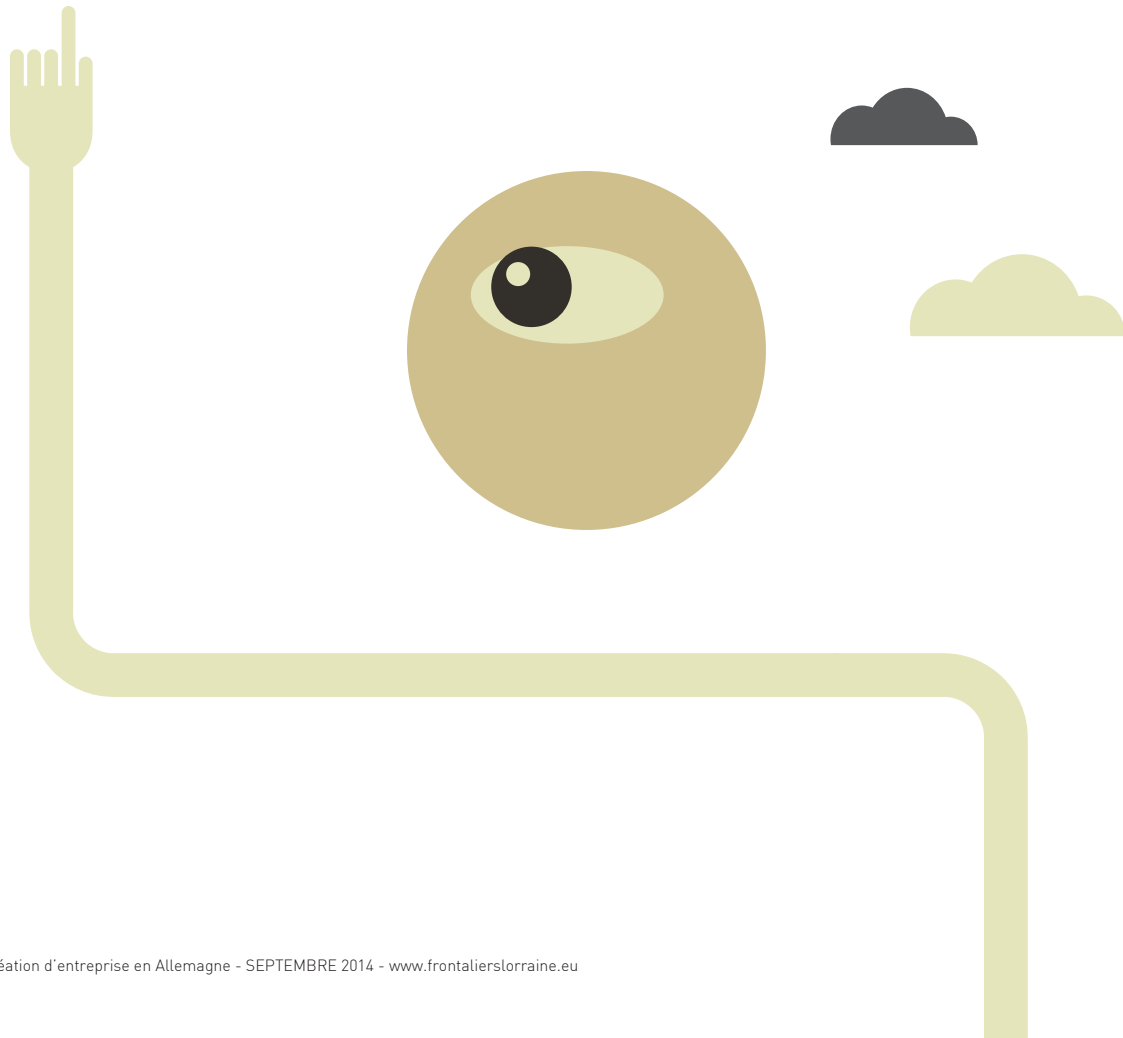
Institution compétente : les chambres de l'artisanat.

Handwerkskammer des Saarlandes
Saarbrücken
Tél. : 00 49 681 58090
e-mail : info@hwk-saarland.de

Handwerkskammer der Pfalz
Kaiserslautern
Tél. : 00 49 6313677 0
e-mail : info@hwk-pfalz.de



L'accès aux métiers de l'artisanat non réglementés n'est pas conditionné par la possession du brevet de maîtrise. Néanmoins il est indispensable de posséder une qualification professionnelle pour devenir membre d'une chambre de l'artisanat. Les chambres de l'artisanat du futur lieu d'exercice évaluent si la qualification peut être reconnue comme équivalente.





6.2 - FORMALITÉS DOUANIÈRES

6.2.1 - Importation de produits de pays non membres de l'Union européenne

La législation applicable aux importations et exportations de marchandises entre l'Union européenne et les pays tiers est définie par le code des douanes communautaires.

Il existe ainsi un régime identique pour tous les pays de l'Union européenne.

L'importation de certains produits peut être subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation délivrée par l'une des autorités compétentes de l'un des États membres de l'Union européenne et d'un certificat d'origine.

Les formalités de dédouanement peuvent s'effectuer par voie électronique.

L'Office fédéral de l'Économie et du Contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*) est l'administration compétente pour les importations en Allemagne.

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle
Eschborn

Tél. 00 49 6196908 0

www.bafa.de

Les formulaires pour opérer les formalités douanières sont accessibles sur le site.



Suivant le type de produit ou son origine, des restrictions à l'importation peuvent exister.

> Restriction en fonction du produit

Produits agricoles, médicaments, certains produits sidérurgiques, biens culturels (œuvres d'art), certains textiles et vêtements.

> Restriction en fonction de l'origine du produit

Certains pays tiers sont soumis, pour des raisons politiques ou de sécurité, à des mesures restrictives de la part de l'Union européenne.

Les échanges extérieurs peuvent être limités ou supprimés par un embargo sur certaines marchandises ou les importations sont soumises à autorisation.

6.2.2 - Circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union européenne

Depuis janvier 1993, il n'y a plus de droits de douane et de restrictions à l'importation et à l'exportation entre tous les États membres de l'Union européenne. Un ensemble de procédures, normes et règles ont été élaborées et sont communes à tous les États membres.

Pour un grand nombre de produits, le marquage « CE » permet aux États d'attester de la conformité de leurs produits aux exigences des textes législatifs, notamment en matière de sécurité et de santé (réglementation sectorielle harmonisée).

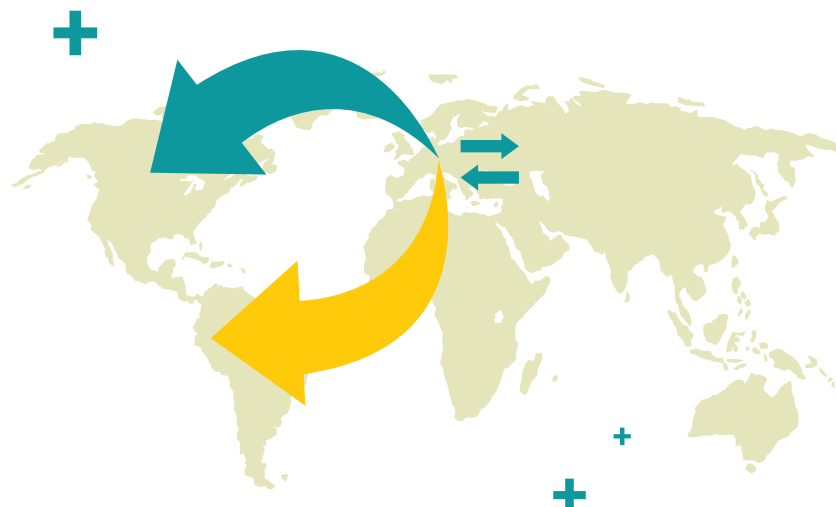
Certains produits sont régis par des dispositions nationales non harmonisées. Ceux-ci font l'objet d'une reconnaissance mutuelle en cas d'échanges commerciaux.

En Allemagne, l'organisme central d'autorisation et de contrôle est le *Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)*.

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle
Eschborn

Tél. 00 49 6196908 0

www.bafa.de



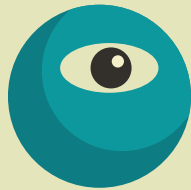


> Restrictions pour l'importation de certains produits en Allemagne

Certains produits importés, pouvant présenter un risque pour la santé ou l'environnement, sont soumis à contrôle en Allemagne.

Illustrations

- **Produits chimiques** : en vertu des règlements de protection de l'environnement, le transit de produits, préparations et substances dangereux est interdit ou autorisé sous certaines conditions, comme par exemple la présentation d'un certificat ou l'accomplissement préalable d'une procédure de notification.



- **Substances explosives** : de telles matières ne peuvent être introduites ou importées en Allemagne que si elles sont autorisées et que le transporteur et l'importateur disposent d'une autorisation correspondante.

Les autorisations sont établies et délivrées par les instances du *Land* dans le secteur de compétence où est domicilié celui qui importe.

Selon les régions, il peut s'agir par exemple de l'*Ordnungsamt*, de l'inspection du travail (*Gewerbeaufsichtsamt*) ou de l'Office pour la sécurité au travail (*Amt für Arbeitsschutz*).

Pour toutes informations complémentaires, consultez le site internet de la douane allemande, www.zoll.de ou contactez le bureau de douane de Sarrebruck (*Hauptzollamt Saarbrücken*).

Hauptzollamt Saarbrücken
Saarbrücken
Tél. 00 49 681 50100
e-mail : poststelle@hzasb.bfinv.de

6.3 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES LIÉES À LA CRÉATION D'UNE ENTREPRISE

6.3.1 - Rédaction des statuts de la société

Selon la structure juridique de la société, les statuts ont une forme libre ou formelle. Dans certains cas ils doivent être authentifiés par un notaire.

Les statuts doivent être transmis à un notaire pour enregistrement au registre du commerce et des sociétés.

6.3.2 - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés auprès du *Amtsgericht* (Tribunal d'instance)

La création d'une société n'est pas effective avant son inscription au registre du commerce et des sociétés. Elle acquiert par ce biais sa personnalité morale et bénéficie d'une protection de son nom. Pour certains entrepreneurs (non commerçants), l'inscription n'est pas obligatoire.

Les demandes d'inscription s'effectuent par l'intermédiaire d'un notaire auprès des *Amtsgericht* (Tribunaux d'Instance) par voie électronique.

Il faut compter 15 jours pour la procédure d'immatriculation.

Amtsgericht Saarbrücken
Zentrales Handelsregister
Saarbrücken
Tél. : 00 49 681 501 3902

Les informations figurent sur le portail des registres communs des *Länder* : www.handelsregister.de

> Informations à fournir pour l'immatriculation :

- Nom de la société
- Siège ou Adresse
- Objet
- Nom du dirigeant
- Forme juridique
- Capital de départ

L'entrepreneur ou le gérant doit certifier qu'il n'est pas sous le coup d'une interdiction d'exercer une activité commerciale (en Allemagne ou à l'étranger), et qu'il n'a pas été condamné pénalement pour banqueroute ou autre délit économique prévu par la loi.

Il doit également déclarer que le capital social est à sa disposition.

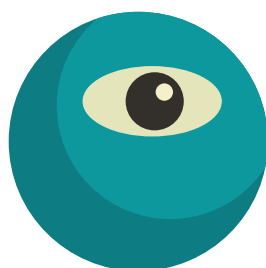


6.3.3 - Tableau récapitulatif : formalités à effectuer en fonction de la structure juridique choisie

Entreprise individuelle	
<i>Einzelunternehmen</i>	<p>Forme des statuts libre. Transmission des statuts par un notaire au tribunal administratif (<i>Registergericht</i>) pour inscription au registre du commerce. L'inscription est facultative pour les petits entrepreneurs (dans ce cas ils n'ont pas le statut de commerçant). L'inscription implique des droits et devoirs pour l'entrepreneur.</p>
Sociétés de personnes	
<i>Offene Handelsgesellschaft (Société en nom collectif)</i>	<p>Forme des statuts libre. Transmission des statuts par un notaire au tribunal administratif (<i>Registergericht</i>) pour inscription au registre du commerce.</p>
<i>Kommanditgesellschaft (société en commandite)</i>	
Sociétés de capitaux	
<i>Gesellschaft mit beschränkter Haftung (GmbH) (Société à responsabilité limitée)</i>	<p>Pas de rigueur formelle des statuts. Une liste nominative des associés doit y figurer fixant les droits et devoirs de chacun. Ils doivent être authentifiés devant notaire puis transmis par celui-ci au Tribunal administratif pour enregistrement au registre du commerce. Notifier devant notaire : tout changement concernant les associés, ainsi que la transmission des titres de participation.</p>
<i>Aktiengesellschaft (société par actions)</i>	<p>Rigueur formelle des statuts, qui doivent être authentifiés devant notaire. Ils sont ensuite remis au Tribunal administratif pour enregistrement au registre du commerce. Les statuts ne comportent pas de liste d'actionnaires (principe d'anonymat), sauf lorsque la société ne comprend qu'un seul fondateur et gestionnaire. La désignation du conseil de surveillance doit être authentifiée devant notaire. Il n'y a pas de frais pour les achats ou la vente d'actions.</p>

Les structures qui ne figurent pas au registre du commerce (petits entrepreneurs n'ayant pas le statut de commerçant) ont pour base juridique le *bürgerliches Gesetzbuch* (Code civil allemand).

Les structures inscrites au registre du commerce (toutes les autres sociétés) sont soumises au *Handelsgesetzbuch* (Code de commerce).



6.3.4 - Déclaration d'activité commerciale auprès du Gewerbeamt (bureau du commerce et de l'artisanat)

Toute entreprise commerciale doit être déclarée auprès du bureau du commerce et de l'artisanat compétent.

Par activité commerciale, il faut entendre une activité indépendante (hors activité libérale) en relation avec le monde extérieur dans le but de réaliser un bénéfice pendant une certaine durée.

Vous devez vous adresser au service administratif de la commune où se situe votre activité. Selon les villes, les modalités d'inscription varient (poste, voie électronique).

Cette déclaration vous permet d'obtenir un *Gewebeschein* (licence).



> Documents à fournir

- carte d'identité
- pour les personnes juridiques : copie certifiée conforme de l'extrait du registre de tribunal de commerce.
- pour la création d'une *GmbH* : copie des statuts certifiés par le notaire et pouvoir des associés.

> Exceptions

- les professions libérales (médecins, architectes, avocats, artistes, écrivains) n'ont pas à être déclarées auprès du *Gewerbeamt*. Il en est de même pour les métiers de la production primaire (eaux et forêts, pêche, exploitation minière).

Ces activités doivent être déclarées auprès du *Finanzamt* (administration fiscale).

- les artisans doivent s'inscrire au registre des artisans auprès de la Chambre des métiers de leur futur lieu d'exercice avant toute déclaration d'activité commerciale.

Pour les métiers soumis à autorisation, le brevet de maîtrise (*Meisterbrief*) est à présenter.

Le *Gewerbeamt* est chargé de la transmission de la déclaration aux organismes suivants :

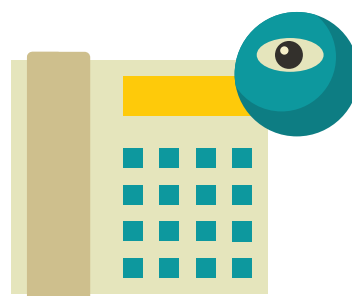
- *Finanzamt* (administration fiscale)
Finanzamt Saarbrücken
Am Stadtgraben 2-4
D-6611 Saarbrücken
Tél. : 0049 681 30000
- *Handwerkskammer* (Chambre des métiers, pour les métiers de l'artisanat)
Handwerkskammer des Saarlandes
Saarbrücken
Tél. : 00 49 681 58090
e-mail : info@hwk-saarland.de
- *Deutsche Gesetzliche Unfallversicherung* (Assurance légale accidents du travail)
D-10177 Berlin
Tél. : 030 288763800, 0800 6050404
e-mail : info@dguv.de
- *Industrie- und Handelskammer* (Chambre de commerce et d'industrie)


IHK Saarland
Saarbrücken
Tél. : 0049 681 95200
e-mail : info@saarland.ihk.de
- *Statistisches Landesamt* (Institut des statistiques du Land)

Statistisches Landesamt
Saarbrücken
Tél. : 0049 681 5015925
e-mail : statistik@lzd.saarland.de
- *Handelsregister* (registre du commerce)

Amtsgericht Saarbrücken
Zentrales Handelsregister
Saarbrücken
Tél. : 00 49 681 501 3902

Il est néanmoins recommandé de contacter directement ces organismes.





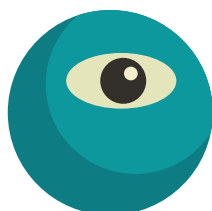
6.3.5 - Déclaration d'activité à l'administration fiscale (*Finanzamt*) pour l'obtention d'un numéro d'identification fiscale

Le *Gewerbeamt* informe le *Finanzamt* de la création d'une activité commerciale. Celui-ci vous transmettra un questionnaire pour l'immatriculation aux impôts (*Fragebogen zur steuerlichen Erfassung*). Il comprend une estimation du chiffre d'affaires et des bénéfices pour la première année.

À l'aide de ces informations, l'administration fiscale déterminera un numéro d'identification fiscale, c'est-à-dire une tranche d'impôts correspondant à votre activité.

Les bénéficiaires d'une aide à la création d'entreprise doivent présenter un business plan au *Finanzamt*.

Les personnes exerçant une activité indépendante (médecins, architectes, conseillers fiscaux, artistes, écrivains) doivent s'affilier auprès du *Finanzamt* dans le courant du mois qui suit le début de leur activité (administration fiscale du lieu de résidence).



6.3.6 - Adhésion à la Industrie und Handelskammer (Chambre de Commerce et d'Industrie)

Avec la déclaration d'activité commerciale vous devenez membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Elle vous fera parvenir un formulaire, dans lequel vous indiquerez votre chiffre d'affaires estimé.

Pour les petites entreprises l'adhésion est gratuite dans la limite d'un bénéfice de 5.200 €/an. Les nouveaux entrepreneurs sont exemptés de paiement de cotisation pendant les deux premières années, à la condition que le bénéfice annuel soit inférieur à 25.000 €.

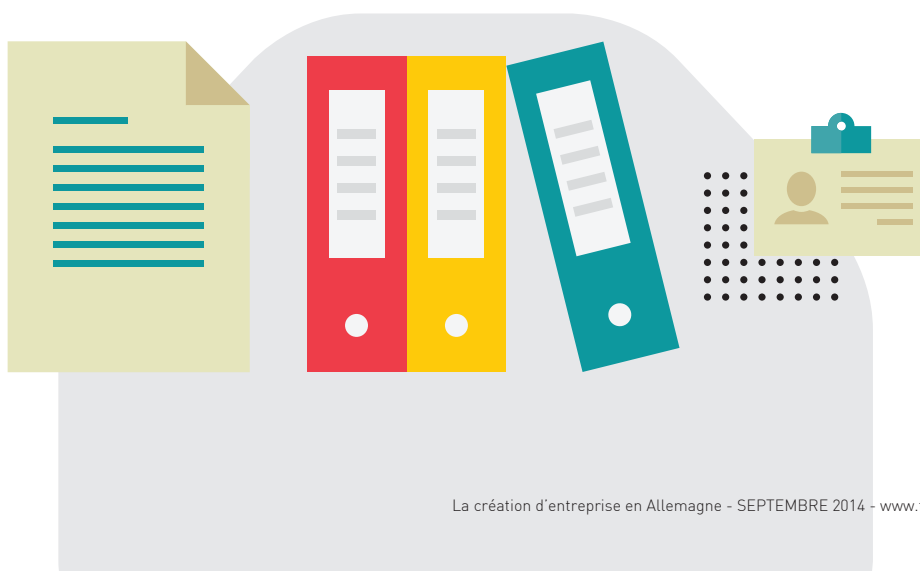
L'adhésion à la Chambre de Commerce et d'Industrie offre la possibilité de participer à des séminaires, et d'obtenir des informations et conseils.

6.3.7 - Inscription auprès de l'*Arbeitsagentur* (Agence pour l'emploi) pour l'obtention d'un numéro d'entreprise (*Betriebsnummer*)

Si vous souhaitez employer du personnel, vous avez besoin d'un numéro d'entreprise (*Betriebsnummer*).

Ce numéro à 8 chiffres est à demander auprès du service *Betriebsnummer* de la *Bundesagentur für Arbeit* (par téléphone ou par écrit).

Agentur für Arbeit Saarland
Saarbrücken
Tél. : 0800 4555520 (ligne employeurs)
Depuis l'étranger : 00 49 911 12031010





6.3.8 - Bauamt (Office d'urbanisme)

Si vous souhaitez transformer un local à usage privé en local à usage professionnel, il faut faire une demande de changement d'utilisation de locaux auprès du Bauamt.

En cas de travaux de transformation ou de construction, informez le *Bauamt*.

Bauaufsichtsamt
Richard-Wagner-Strasse 52
D-66111 Saarbrücken
Tél. : 00 49 681 905 1629

6.3.9 - Deutsches Patent- und Markenamt (Institut national de la propriété industrielle)

L'Office allemand des brevets et des marques est l'institution centrale en matière de propriété industrielle en Allemagne. Il est notamment responsable de la délivrance des brevets et de l'enregistrement des marques.

Les bureaux sont situés à Munich, Berlin et Iéna. Pour toutes informations en matière de dépôt de brevets, veuillez contacter un des bureaux.

Deutsches Patent- und Markenamt
München
Tél. : 00 49 89 2195 3402

6.4 - COÛTS DE CONSTITUTION

Les coûts de constitution d'une société varient selon sa structure juridique, le montant et la nature de l'apport initial, ainsi que le nombre d'associés.

Il faut compter entre 200 et 300 € pour une société de personnes et entre 500 et 1.000 € pour une société de capitaux.

> Coûts à prévoir

- **Frais de notaire (tarification selon un barème légal)**
Frais de notaire pour l'authentification des statuts (dans le cas de la *GmbH*) : environ 375 €.
Frais de notaire pour l'immatriculation à la Chambre de Commerce et des métiers (pour toutes les sociétés) : environ 63 €.

- **Frais d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés**

70 € pour une société individuelle, et entre 150 et 240 € pour une *GmbH*.

- **Frais d'inscription au bureau du commerce et de l'artisanat**

Entre 10 et 65 € selon le lieu d'inscription.

- **Frais d'annonce**

La publication doit être effectuée dans les quotidiens et dans le *Bundesanzeiger* (Journal Officiel) : entre 100 et 250 €.



7-Conseils, informations et formations



Il existe différents organismes compétents en matière de création d'entreprises et de formations proposées aux créateurs. L'offre est particulièrement large.

Les premiers interlocuteurs pour les futurs créateurs d'entreprise sont les Chambres de Commerce et d'Industrie (*Industrie- und Handelskammer*) et Chambres des Métiers (*Handwerkskammer*).

7.1 - ORGANISMES D'AIDE À LA CRÉATION D'ENTREPRISE EN ALLEMAGNE (AU NIVEAU FÉDÉRAL)

> *ADT Bundesverband Deutscher Innovations-, Technologie- und Gründerzentren*

Fédération apportant un soutien aux réseaux nationaux et locaux pour la création d'entreprise. Elle supervise les *Innovations-, Technologie- und Gründerzentren* qui sont au nombre de 151 en Allemagne.

Il faut être adhérent pour pouvoir bénéficier des services du réseau.

Plus d'informations sur www.adt-online.de

> *Bundesministerium für Wirtschaft und Energie*

- Informations sur la création d'entreprise avec organisation d'ateliers disponibles sur le site du ministère www.existenzgruender.de

- Base de données d'organismes publics fournissant des informations en matière de création de structure consultable sur le site www.bmwi-wegweiser.de

- Le *Bundesministerium für Wirtschaft und Energie* a mis en place le Programme EXIST destiné aux jeunes diplômés.

Par le biais de ce programme, le *Bundesministerium für Wirtschaft und Energie* coordonne un réseau d'information pour les jeunes diplômés ayant un projet de création d'entreprise.

Des bureaux d'information se trouvent au sein des universités dans les grandes villes.

Bureau pour la Sarre :

Universität des Saarlandes

Kontaktstelle für Wissens- und Technologietransfer (KWT)

www.kwt-uni-saarland.de

Par le biais de ce programme, le *Bundesministerium für Wirtschaft und Energie* apporte également son soutien financier aux jeunes créateurs d'entreprises diplômés de l'université.

Dans le cadre du programme EXIST, des bourses peuvent être sollicitées par l'intermédiaire des établissements allemands d'enseignement supérieur.

Les demandes de bourse sont à transmettre à l'adresse suivante :

Forschungszentrum Jülich GmbH

Geschäftsstelle Berlin

Zimmerstrasse 26-27

D-10929 Berlin

www.exist.de





7.2 - ORGANISMES D'AIDE À LA CRÉATION D'ENTREPRISE AU NIVEAU DES LÄNDER

En Sarre :

> **Existenzgründerzentrum de la IHK Saarland**
IHK Saarland
Gründerzentrum
D-66104 Saarbrücken

L'IHK Saarland rédige à destination des créateurs d'entreprises des brochures d'information, organise des journées d'information et des séminaires, et dispense également de l'information et des conseils sur les démarches à effectuer.
Plus de renseignements sur le site www.saarland.ihk.de

> **Réseau « Saarland Offensive für Gründer »**
Haus der Wirtschaftsförderung - Saarbrücken
Franz-Josef-Röder-Strasse 17
D-66119 Saarbrücken

Réseau de 24 partenaires (dont le Ministère de l'Économie et des sciences, *IHK Saarland*, *Handwerkskammer*, *Arbeitskammer*, *Bundesagentur für Arbeit*, ...) offrant un conseil personnalisé pour la création d'entreprises, une aide à la rédaction d'un business plan, mais également des séminaires d'information.

Informations complémentaires sur www.gruenden.saarland.de

7.3 - ORGANISMES D'AIDE EN FRANCE POUR LA CRÉATION D'ENTREPRISE À L'ÉTRANGER

Vous êtes résident français et vous souhaitez créer une entreprise à l'étranger. Des organismes en France peuvent vous aider dans la réalisation de votre projet :

> **L'Agence pour la Création d'Entreprises** est une association mise en place à l'initiative des pouvoirs publics. Elle informe et oriente les créateurs d'entreprise dans leurs démarches, notamment pour la création d'entreprise à l'étranger.

Agence pour la création d'entreprise (APCE)
Paris
Tél. : 01 42 18 58 58
e-mail : info@apce.com

> **Le réseau UBIFRANCE** donne des informations sur l'implantation d'entreprises à l'étranger, plus particulièrement aux entrepreneurs envisageant d'exporter.

Il dispose de bureaux à l'étranger diffusant des renseignements relatifs à l'implantation d'entreprises dans leurs pays respectifs.

UBIFRANCE
Paris
Tél. : 01 40 73 30 00

Bureaux UBIFRANCE - Allemagne
Düsseldorf
Tél. : 00 49 211 300 410
e-mail : dusseldorf@ubifrance.fr





Félicitations, vous avez terminé
le Guide pour créer votre
entreprise en Allemagne.

Maintenant, lancez-vous !





www.frontalierslorraine.eu

Le site ressource du travail frontalier



La création d'entreprise en Allemagne

Vous avez décidé de vous installer en tant qu'indépendant en Allemagne.

Ce guide a pour objectif de rassembler les spécificités allemandes en terme de création d'entreprise.

Il contribuera à soutenir et encourager votre esprit d'entreprise en vous distillant les informations essentielles dont vous aurez besoin pour débiter votre projet.

Il vous indiquera les démarches à suivre et vous orientera vers les principales institutions compétentes.

